

DEVIS

RÉPARATIONS DU QUAI DE FORTEAU (T.-N.-L.)

C2-00309

PRÉPARÉ POUR :

Pêches et Océans Canada

DATE

18 février 2022

Révision 3

TITRE DU DESSIN

C1 de 8	Levé bathymétrique et topographique
C2 de 8	Plan de démolition
C3 de 8	Démolition - Élévations
C4 de 8	Démolition - Coupes
C5 de 8	Nouveau plan de situation
C6 de 8	Nouvelles élévations
C7 de 8	Nouvelles coupes
C8 de 8	Nouveaux détails

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
01 10 10	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	13
01 29 83	PAIEMENT : SERVICES DE LABORATOIRE D'ESSAIS	2
01 33 00	DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE	6
01 35 24	PROCÉDURES SPÉCIALES - CONSIGNES DE SÉCURITÉ-INCENDIE	6
01 35 25	PROCÉDURES SPÉCIALES - CADENASSAGE	7
01 35 29	SANTÉ ET SÉCURITÉ	14
01 35 43	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
01 45 00	ESSAIS ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	4
01 50 00	INSTALLATIONS TEMPORAIRES	3
01 56 00	OUVRAGES D'ACCÈS ET DE PROTECTION TEMPORAIRES	2
01 59 20	CAMP ET HÉBERGEMENT DES INSPECTEURS	2
01 61 00	EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS	5
01 74 11	NETTOYAGE	2
01 74 21	GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE CONSTRUCTION/DÉMOLITION	6
01 78 00	DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	3
02 41 16	TRAVAUX DE CHANTIER, DÉMOLITION ET ENLÈVEMENT	3
06 05 73	TRAITEMENT DU BOIS	4
31 53 16	BOIS DE CHARPENTE	8

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

1.1 PORTÉE

- .1 Les travaux consistent à fournir l'ensemble des installations, de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux nécessaires à la réparation du quai de Forteau (Terre-Neuve-et-Labrador), en respectant le devis et les dessins qui l'accompagnent, ainsi que toutes les modalités du contrat.
- .2 L'entrepreneur doit intégrer dans son plan de santé et de sécurité propre au chantier le protocole normalisé relatif à la COVID-19 soit :
 - .1 la prévention (affichage, pratiques visant à réduire le risque de transmission, promotion de la distanciation physique, utilisation d'EPI, utilisation de moyens de transport individuels, surveillance de l'état des travailleurs, protocoles de nettoyage des chantiers et des roulottes de chantier, etc.);
 - .2 la détection (dépistage à l'entrée du chantier, points d'entrée non autorisés, etc.);
 - .3 des mesures d'intervention (procédures de fermeture, traitement des cas individuels, etc.).

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 En général, les travaux à effectuer aux termes du présent contrat comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - .1 la démolition et l'enlèvement des défenses, échelles, garde-roues, mur de couronnement, butées de garde-roues, comme indiqué sur les dessins. Le bois créosoté et les autres débris de démolition enlevés dans le cadre des travaux de démolition doivent être éliminés dans une installation d'élimination des déchets approuvée par la province.
 - .2 la fourniture et la pose de bois de charpente pour le mur de couronnement, les garde-roues, les butées de garde-roues, les défenses, les échelles, les raidisseurs horizontaux et verticaux les supports (à l'emplacement de la portée, comme indiqué sur les dessins), les caniveaux pour les conduits électriques et la quincaillerie associée, lorsque des réparations sont nécessaires, comme indiqué sur les dessins.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

- 1.3 EMPLACEMENT DES TRAVAUX .1 Les travaux seront effectués à Forteau (Terre-Neuve-et-Labrador) à l'endroit indiqué sur les dessins ci-joints.
- 1.4 NIVEAU DE RÉFÉRENCE .1 Le niveau de référence utilisé pour ce projet est la marée normale la plus basse (MNPB) présumée être à 3,580 m sous le point de référence PWC 2-93. Le représentant du Ministère confirmera le repère avant le début des travaux.
- .2 Il est recommandé aux soumissionnaires de consulter les tables des marées publiées par le Pêches et Océans pour connaître les conditions de marée qui influent sur les travaux.
- 1.5 FAMILIARISATION AVEC LE SITE .1 Avant de présenter une soumission, il est recommandé aux soumissionnaires de visiter les lieux et les environs pour examiner et vérifier le type, la nature et l'étendue des travaux, les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, les voies d'accès au chantier, la rigueur des conditions météorologiques, leur caractère incertain et l'exposition à celles-ci, les conditions du sol et tout aménagement nécessaire. Ils doivent également obtenir tous les renseignements requis en ce qui concerne les risques, les imprévus et autres circonstances pouvant influencer sur leur soumission ou sur le coût des travaux. Aucune allocation ne sera accordée ultérieurement en cas d'erreur ou d'omission relative à l'appréciation des conditions qui prévaudront sur le chantier.
- .2 Avant toute visite des lieux, les entrepreneurs, les soumissionnaires et leurs invités doivent prendre connaissance de la section 01 35 29 - Santé et sécurité du devis. Ils doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires lors de toute visite des lieux, avant ou après l'acceptation de la soumission.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 3
18 février 2022

- 1.6 CODES ET NORMES .1 Effectuer les travaux conformément à l'édition la plus récente du *Code national du bâtiment du Canada*, à la norme 373 du CI - Norme sur les jetées et les quais, et à tout autre code d'application provinciale ou locale, y compris toutes les modifications publiées jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres du projet; en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.
- .2 Les matériaux et la qualité d'exécution des travaux doivent respecter ou dépasser les exigences des normes prescrites, des codes et des documents de référence.
- 1.7 TERME « INGÉNIEUR » .1 Sauf indication contraire, le terme « ingénieur » utilisé dans le devis et sur les dessins fait référence au représentant du Ministère, selon la définition établie dans les conditions générales du contrat.
- 1.8 IMPLANTATION DES TRAVAUX .1 Déterminer les niveaux et effectuer le jalonnement en détail selon les points de contrôle et les niveaux indiqués par le représentant du Ministère.
- .2 Assurer l'implantation de l'ensemble de l'ouvrage selon les emplacements, les lignes et les niveaux indiqués ou selon les directives du représentant du Ministère, et en assumer la pleine responsabilité.
- .3 Fournir les dispositifs nécessaires pour implanter l'ouvrage et réaliser les travaux.
- .4 Fournir les dispositifs tels que les règles et les gabarits nécessaires pour faciliter l'inspection des travaux par le représentant du Ministère.
- .5 Fournir les piquets, les bornes et autres jalons d'arpentage requis pour l'implantation des travaux.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 4

18 février 2022

1.9 VENTILATION DES
COÛTS

- .1 Avant de présenter la première demande de paiement partiel, soumettre une ventilation détaillée des coûts prévus dans le cadre du contrat, indiquant également le prix global du contrat, selon les directives du représentant du Ministère.
- .2 Fournir une ventilation des coûts dans le même format que le système numérique et le système de titres par sujet utilisés dans le présent devis du projet et, par la suite, subdivisés selon les tâches importantes conformément aux directives du représentant du Ministère.
- .3 Une fois approuvée par le représentant du Ministère, la ventilation des coûts servira de base de référence aux fins de calcul des paiements progressifs.
- .4 Tous les travaux qui ne figurent pas dans le tableau des prix unitaires pour mesurage aux fins de paiement doivent être inclus dans l'arrangement à prix forfaitaire, comme indiqué sur le formulaire de soumission et d'acceptation.

1.10 CALENDRIER DES
TRAVAUX

- .1 Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'acceptation de la soumission, soumettre un calendrier d'exécution indiquant les dates de début et d'achèvement de tous les travaux dans les délais indiqués sur le formulaire de soumission et d'acceptation et la date indiquée dans la lettre d'acceptation de la soumission.
- .2 Fournir suffisamment de détails dans le calendrier pour montrer clairement le plan de mise en œuvre complet, dans lequel doit être démontrée la coordination efficace des tâches et des ressources, pour achever les travaux selon le délai prescrit et pour permettre une surveillance efficace de l'avancement des travaux en fonction des jalons établis.
- .3 À tout le moins, le calendrier des travaux doit être préparé et présenté sous la forme d'un diagramme à barres (GANTT), indiquant les activités, les tâches et les autres éléments du projet, leurs durées prévues et les dates planifiées pour la réalisation des activités clés et des principaux jalons du

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 5
18 février 2022

projet, avec suffisamment de détails et appuyés par des descriptions pour démontrer un plan raisonnable pour l'achèvement du projet dans les délais prévus. En général, les diagrammes à barres provenant d'un système informatisé de gestion de projet offert sur le marché sont préférables mais pas obligatoires.

- .4 Soumettre des mises à jour du calendrier au moins une fois par mois et plus souvent, à la demande du représentant du Ministère, en raison de l'évolution fréquente des conditions du projet. Fournir une explication par écrit des changements et des modifications nécessaires à apporter au calendrier à chaque mise à jour.
- .5 Le calendrier, y compris toutes les mises à jour, doit être soumis à l'approbation du représentant du Ministère. Prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux dans les délais prévus. Il est interdit de modifier le calendrier sans l'approbation du représentant du Ministère.
- .6 Tous les travaux du projet doivent être achevés dans les délais indiqués sur le formulaire de soumission et d'acceptation.

1.11 ABRÉVIATIONS

- .1 Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent devis et sur les dessins :

ONGC - Office des normes générales du Canada
CSA - Association canadienne de normalisation
NLGA - Commission nationale de classification des sciages
ASTM - American Society for Testing and Materials
- .2 Les abréviations et les normes utilisées dans le présent projet se reportent à l'édition la plus récente en vigueur à la date de l'appel d'offres.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 6
18 février 2022

- 1.12 CARRIÈRES ET EXPLOSIFS
- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec les autorités provinciales et les propriétaires de terrains privés, pour l'extraction et le transport des pierres et de tous les matériaux et des machines nécessaires aux travaux sur leurs terrains, routes ou rues, selon le cas.
- 1.13 ACTIVITÉS SUR PLACE
- .1 Prévoir suffisamment d'espace près du chantier pour les activités, l'entreposage des matériaux, etc. S'assurer de ne pas obstruer la propriété privée ou publique dans la zone et de ne pas l'endommager. Ne pas nuire aux activités quotidiennes normales en cours sur le chantier. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'espace et l'accès.
- .2 Enlever la neige et la glace au besoin pour maintenir un accès sécuritaire de manière à ne pas endommager les structures existantes ou à ne pas nuire aux activités d'autrui.
- 1.14 RÉUNIONS DE PROJET
- .1 Le représentant du Ministère organise des réunions de projet et est responsable d'en fixer l'heure et d'en rédiger les comptes rendus.
- .2 Les réunions de projet auront lieu sur le chantier, à moins que le représentant du Ministère ne choisisse un autre endroit.
- .3 Le représentant du Ministère sera responsable de rédiger les comptes rendus et d'en transmettre des copies à tous les participants aux réunions.
- .4 Un responsable de l'entrepreneur doit être présent à toutes les réunions de projet.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 7

18 février 2022

1.15 PROTECTION

- .1 Entreposer tout l'équipement et tous les matériaux utilisés pour les travaux de manière à éviter de les endommager de quelque façon que ce soit.
- .2 Réparer ou remplacer tout le matériel ou les matériaux endommagés pendant leur transport ou leur entreposage, à la satisfaction du représentant du Ministère et sans frais pour le Canada.

1.16 SERVICES
EXISTANTS

- .1 Les travaux qui nécessitent l'accès ou le raccordement à des services publics existants doivent être effectués aux heures fixées par les autorités compétentes, en perturbant le moins possible l'exploitation du site, la circulation des piétons et des véhicules et les activités des locataires.
- .2 Avant de commencer les travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des lignes de service dans la zone des travaux, et communiquer ces renseignements au représentant du Ministère.
- .3 Soumettre au représentant du Ministère, aux fins d'approbation, un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou de services en activité. Ces travaux comprennent le débranchement de l'alimentation électrique et des services de communication vers les secteurs opérationnels des locataires. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .4 Fournir des services temporaires à la demande du représentant du Ministère pour maintenir les services essentiels.
- .5 Installer des passerelles de chantier pour le franchissement des tranchées, afin de maintenir une circulation piétonne et automobile normale.
- .6 Lorsque des canalisations de services non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le représentant du Ministère et les consigner par écrit.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 8
18 février 2022

- .7 Protéger, déplacer ou maintenir les canalisations existantes en service, conformément aux exigences. Si des canalisations hors service sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière approuvée par les autorités compétentes de ces services. Consigner l'emplacement des canalisations de services qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

1.17 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 dessins du contrat;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;
 - .4 dessins d'atelier révisés;
 - .5 liste des dessins d'atelier en suspens;
 - .6 autorisations de modification;
 - .7 autres modifications apportées au contrat;
 - .8 rapports des essais effectués sur place;
 - .9 exemplaire du calendrier des travaux approuvé;
 - .10 plan de santé et de sécurité propre au chantier et autres documents connexes en matière de sécurité;
 - .11 autres documents prescrits ailleurs dans les documents du contrat.

1.18 PERMIS

- .1 Obtenir tous les permis, certificats et licences requis par les autorités municipales, provinciales, fédérales et autres, et en assumer les frais.
- .2 Fournir les avis de projet requis aux autorités d'inspection municipales et provinciales.
- .3 Obtenir les certificats de conformité prescrits par les dispositions des lois et des règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales applicables à l'exécution des travaux.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 9
18 février 2022

- .4 Remettre au représentant du Ministère un exemplaire des formulaires de demande et des documents d'approbation reçus des autorités susmentionnées.
- .5 Soumettre au représentant du Ministère un exemplaire du permis d'exploitation de carrière, le cas échéant, avant le début des activités d'exploitation de la carrière.
- .6 Se conformer à l'ensemble des exigences, recommandations et conseils de toutes les autorités réglementaires, sauf indication contraire par écrit du représentant du Ministère. Présenter les demandes de dérogations à ces exigences suffisamment à l'avance des travaux correspondants.

1.19 DÉCOUPAGE,
AJUSTEMENT ET
RAGRÉAGE

- .1 Exécuter les travaux de découpage, y compris d'excavation, d'ajustement et de ragréage nécessaires pour que l'ouvrage soit parfaitement ajusté.
- .2 Exécuter le découpage, l'ajustement et le ragréage des nouveaux matériaux aux points de raccordement, de telle sorte qu'ils s'harmonisent avec les matériaux existants. Cela comprend le ragréage des ouvertures dans les ouvrages existants résultant de l'élimination de services existants.
- .3 Ne pas couper, percer ou recouvrir les éléments porteurs.
- .4 Effectuer les coupes à l'aide de lames laissant un rebord net, lisse et uniforme. Effectuer les raccordements de façon qu'ils soient le moins en évidence possible à l'assemblage final.

1.20 CONDITIONS
SOUTERRAINES
EXISTANTES

- .5 Il est possible d'obtenir de l'information sur les conditions souterraines existantes en communiquant avec le représentant du Ministère.
- .1 Les entrepreneurs sont avisés que toute enquête antérieure qui pourrait être disponible pour examen ne visait qu'à fournir des informations générales sur le site. L'entrepreneur est responsable de toute interpolation ou hypothèse formulée par rapport à des enquêtes antérieures.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 10
18 février 2022

1.21 EMPLACEMENT DE
L'ÉQUIPEMENT

- .1 L'emplacement des ouvrages indiqués ou prescrits doit être considéré comme approximatif. L'emplacement réel doit être choisi en fonction des conditions au moment de l'installation et selon ce qui est raisonnable dans les circonstances. Obtenir l'approbation du représentant du Ministère.
- .2 Installer le matériel, les appareils d'éclairage et les systèmes de distribution de manière à causer le moins d'obstruction possible et à optimiser la superficie utilisable, et ce, conformément aux recommandations du fabricant relatives à la sécurité, à l'accès et à l'entretien.
- .3 Informer le représentant du Ministère en cas de conflit imminent d'installation avec d'autres composants nouveaux ou existants. Suivre les directives pour l'emplacement réel.
- .4 Soumettre les dessins d'implantation précisant l'emplacement des divers réseaux et appareils, les uns par rapport aux autres, au moment indiqué par le représentant du Ministère.

1.22 HABITAT DU POISSON

- .1 Les travaux sont effectués dans une zone où l'habitat du poisson pourrait être perturbé. Effectuer les travaux conformément aux règles et règlements régissant l'habitat du poisson et à l'autorisation pour des ouvrages ou entreprises modifiant l'habitat du poisson.
- .2 Communiquer avec le détachement local du ministère des Pêches et des Océans (MPO) au moins 48 heures avant de commencer les travaux sur le chantier. Soumettre au représentant du Ministère la confirmation que le MPO a été joint.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 11
18 février 2022

1.23 AVIS À LA
NAVIGATION

- .1 Aviser le Centre des Services de communications et de trafic maritimes de Pêches et Océans Canada, au 709-695-2168, dix (10) jours avant le début et à la fin des travaux, afin de permettre l'émission d'avis à la navigation.
- .2 Pendant la construction, tous les navires ou barges utilisés doivent être marqués conformément aux dispositions du *Règlement sur les abordages* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

1.24 ACCEPTATION

- .1 Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, effectuer une vérification de tous les travaux avec le représentant du Ministère. Corriger tous les défauts avant l'inspection finale et l'acceptation des travaux.

1.25 COORDINATION DES
TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de la coordination des travaux des divers corps de métier et déterminer d'avance où les travaux de ces corps de métier sont interreliés.
- .2 Planifier les réunions entre les corps de métiers dont les travaux sont interreliés et s'assurer que ceux-ci sont entièrement au courant des zones où leur interrelation est requise et de l'étendue des travaux. Fournir à chaque corps de métier les plans et les devis du corps de métier avec lesquels ses travaux sont interreliés selon les besoins, afin de les aider à planifier et à exécuter leurs travaux respectifs.
- .3 Le Canada se dégage de toute responsabilité pour les coûts supplémentaires engagés en raison d'un manque de coordination des travaux. Il incombe à l'entrepreneur général et à lui seul de résoudre, sans frais supplémentaires pour le Canada, les différends entre les divers corps de métier qui résultent d'un manque d'information concernant les endroits et l'ampleur du chevauchement des tâches.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 12
18 février 2022

1.26 UTILISATION DES
LIEUX PAR
L'ENTREPRENEUR

- .1 Les travaux de construction, y compris l'entreposage des matériaux dans le cadre du présent contrat, ne doivent pas nuire aux activités de pêche ni aux activités de l'installation portuaire.
- .2 L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour l'entreposage des matériaux sur le chantier ou ailleurs. À la demande du représentant du Ministère, tout matériau entreposé au chantier qui nuit à toute activité quotidienne, sur le chantier et près de celui-ci, doit être déplacé sur-le-champ aux frais de l'entrepreneur.
- .3 L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour protéger les tabliers en béton et l'asphalte existants lorsqu'il utilise des engins sur chenilles.
- .4 Prendre soin de ne pas obstruer ni endommager les propriétés publiques ou privées dans le secteur.
- .5 À l'achèvement des travaux, remettre les aires adjacentes dans leur état d'origine. L'entrepreneur doit réparer les dommages au terrain et à la propriété. Enlever tous les matériaux de construction, résidus, matériaux excédentaires, etc., et laisser le chantier dans une condition jugée acceptable par le représentant du Ministère.

1.27 DÉBUT DES
TRAVAUX

- .1 La mobilisation au chantier du projet doit avoir lieu immédiatement après l'acceptation de la soumission et la présentation d'un plan de sécurité propre au chantier et de la documentation d'assurance, sauf si le représentant du Ministère en décide autrement.
- .2 Les travaux sur le chantier doivent débuter le plus tôt possible, avec une main-d'œuvre suffisante et constante, sauf si le représentant du Ministère en décide autrement.
- .3 Les conditions météorologiques, la courte durée de la saison de construction, les problèmes de livraison et l'emplacement du chantier peuvent nécessiter des journées de travail plus longues que la normale et une main-d'œuvre supplémentaire pour achever le projet dans les délais impartis.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 13

18 février 2022

- .4 Faire tout ce qui est possible afin que les matériaux et l'équipement soient livrés en quantité suffisante, le plus tôt possible après l'acceptation de la soumission. Assurer un réapprovisionnement, s'il y a lieu.

1.28 USAGE DU TABAC

- .1 Respecter les interdictions de fumer.

1.29 TRAVAUX À
PROXIMITÉ DES ROUTES
COMMUNAUTAIRES

- 1. L'entrepreneur est responsable de la remise en état de tout dommage causé aux chaussées existantes.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Inspection et essais par des entreprises d'inspection ou des laboratoires d'essai désignés par le représentant du Ministère.
- 1.2 EXIGENCES CONNEXES PRESCRITES AILLEURS .1 Les exigences particulières relatives aux inspections et aux essais devant être effectués par le laboratoire d'essai désigné par le représentant du Ministère sont prescrites dans diverses sections du devis.
- 1.3 DÉSIGNATION ET PAIEMENT .1 Le représentant du Ministère désignera le laboratoire qui effectuera les essais, et il assumera les frais de ses services, sauf pour ce qui suit :
- .1 les inspections et les essais exigés par des lois, des ordonnances, des règles, des règlements ou des consignes des autorités publiques;
 - .2 les inspections et les essais effectués exclusivement pour les besoins de l'entrepreneur;
 - .3 les essais en usine et les certificats de conformité;
 - .4 les essais qui doivent être effectués par l'entrepreneur sous la surveillance du représentant du Ministère;
 - .5 les essais demandés par le représentant du Ministère pour confirmer les spécifications des matériaux lorsque la documentation ou les résultats d'essais du fabricant ne sont pas disponibles;
 - .6 les essais supplémentaires indiqués dans le paragraphe ci-après.
- .2 Lorsque les inspections ou les essais réalisés par le laboratoire d'essai désigné révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'entrepreneur doit payer le coût des essais ou des inspections supplémentaires que le représentant du Ministère peut demander afin de vérifier si les corrections apportées sont acceptables.

1.4 RESPONSABILITÉS
DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Fournir la main-d'œuvre, l'équipement et les installations nécessaires pour réaliser ce qui suit :
 - .1 permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
 - .2 faciliter les inspections et les essais;
 - .3 remettre en état les ouvrages perturbés lors des inspections et des essais.
- .2 Informer le représentant du Ministère suffisamment à l'avance de la tenue des opérations pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.
- .3 Lorsque des matériaux doivent faire l'objet d'essais, fournir au laboratoire d'essais des échantillons selon les quantités prescrites.
- .4 Payer les travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que les inspections ou les essais requis soient effectués et approuvés par le représentant du Ministère.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Dessins d'atelier et fiches techniques.
 - .2 Échantillons.
 - .3 Certificats.
- 1.2 EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE
- .1 Aux fins d'examen, soumettre au représentant du Ministère les documents et les échantillons requis, notamment les dessins d'atelier, les échantillons, les certificats et les autres données, comme indiqué dans d'autres sections du devis.
 - .2 Soumettre les documents et les échantillons dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux et pour laisser suffisamment de temps au représentant du Ministère pour qu'il puisse les examiner. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
 - .3 Ne pas entreprendre de travaux avant que le représentant du Ministère ait examiné les documents et les échantillons requis.
 - .4 Les mesures indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
 - .5 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, fournir des valeurs converties.
 - .6 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au représentant du Ministère. Lors de cette vérification, l'entrepreneur doit s'assurer que les exigences applicables aux travaux ont été déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents du contrat.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

- .1 Les documents qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés par le représentant du Ministère et seront considérés comme rejetés.
- .7 Aviser par écrit le représentant du Ministère, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts avec les exigences des documents contractuels, en expliquant les raisons de ces écarts.
- .8 Vérifier les mesures prises sur le chantier et les ouvrages adjacents touchés par les travaux et assurer la coordination.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant du Ministère ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité relativement aux erreurs ou omissions constatées dans ses documents.
- .10 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant du Ministère ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux écarts par rapport aux exigences des documents du contrat.
- .11 Format des documents/échantillons à soumettre : documents originaux papier ou photocopies claires et parfaitement lisibles des originaux. Les télécopies ne sont pas acceptables, sauf dans des circonstances particulières approuvées au préalable par le représentant du Ministère. Les photocopies ou télécopies non lisibles ou mal imprimées ne seront pas acceptées et seront retournées pour être soumises sans être examinées.
- .12 Apporter aux documents soumis les modifications ou les révisions demandées par le représentant du Ministère, conformément aux documents contractuels, et les soumettre à nouveau selon les instructions du représentant du Ministère. Au moment de soumettre les documents et les échantillons de nouveau, aviser le représentant du Ministère par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .13 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis pendant toute la durée des travaux.

1.3 DESSINS D'ATELIER .1
ET FICHES TECHNIQUES

Le terme « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, fiches techniques, dépliants et autres données que doit fournir l'entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.

.2 Nombre de dessins d'atelier : remettre un nombre d'exemplaires suffisant de dessins d'atelier pour répondre aux besoins de l'entrepreneur général et des sous-traitants, plus deux (2) exemplaires qui seront conservés par le représentant du Ministère. S'assurer qu'un nombre suffisant est soumis pour permettre d'inclure un jeu complet dans chacun des manuels d'entretien prescrits, s'il y a lieu.

.3 Contenu et format des dessins d'atelier :
.1 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y a eu coordination des prescriptions, quel que soit le corps de métiers visé et quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés.

.2 Format des dessins d'atelier :

.1 Diazocopies ou photocopies des dessins d'origine ou des dessins standard modifiés pour illustrer clairement les travaux particuliers aux exigences du projet.
Dimensions maximales des feuilles : 1 000 x 707 mm.

.2 Les fiches techniques des produits du catalogue courant du fabricant, les dépliants, la documentation, les graphiques et diagrammes de rendement ou de performance utilisés pour illustrer les produits manufacturés standard doivent être la documentation d'origine pleine couleur, avec les données pertinentes clairement indiquées et l'information non pertinente supprimée.

- .3 Les dessins peu ou pas lisibles, les photocopies et les télécopies ne sont pas acceptés et seront retournés sans être examinés.
 - .4 Fournir de l'information additionnelle à la documentation et aux dessins standard du fabricant pour ajouter des détails pertinents au projet.
 - .5 Supprimer l'information non pertinente au projet de tous les documents et échantillons à soumettre.
-
- .3 Laisser dix (10) jours civils au représentant du Ministère pour examiner chaque lot de documents soumis.
 - .4 Les modifications ou les corrections apportées aux dessins d'atelier par le représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, en aviser le représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
 - .5 Si après vérification par le représentant du Ministère aucune erreur ni omission n'a été repérée ou si seulement des corrections mineures sont apportées, la fabrication et l'installation peuvent commencer à la réception des dessins d'atelier. Si les dessins d'atelier sont rejetés et doivent être soumis de nouveau, ne pas procéder avec cette partie des travaux jusqu'à ce que les dessins d'atelier corrigés aient été soumis de nouveau et vérifiés, selon la procédure de soumission décrite ci-dessus.
 - .6 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 5
18 février 2022

- .7 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse :
 - .1 du sous-traitant,
 - .2 du fournisseur,
 - .3 du fabricant;
 - .4 l'estampille de l'entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
 - .5 les renvois à des détails particuliers des dessins contractuels et à des numéros de section du devis que la soumission des dessins d'atelier aborde;
 - .6 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 le façonnage,
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements,
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage,
 - .4 les capacités,
 - .5 les caractéristiques de performance,
 - .6 les normes,
 - .7 la masse opérationnelle,
 - .8 les schémas de câblage,
 - .9 les schémas unifilaires et les schémas de principe,
 - .10 les relations avec les ouvrages adjacents.
- .8 Après la révision du représentant du Ministère, distribuer des exemplaires.
- .9 L'examen des dessins d'atelier par le représentant du Ministère ou son représentant désigné a pour seul but de vérifier la conformité avec les concepts généraux. Cet examen ne signifie pas que le représentant du Ministère approuve l'avant-projet décrit dans les dessins d'atelier, dont la responsabilité demeure celle de l'entrepreneur qui les soumet, et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des dessins

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 6
18 février 2022

d'atelier complets et exacts, et de se conformer à toutes les exigences des travaux et des documents contractuels. Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, il importe de préciser que l'entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes de façonnage ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux exécutés par tous les corps des métiers.

1.4 CALENDRIERS,
PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Après l'acceptation de la soumission, soumettre au représentant du Ministère une copie du calendrier des travaux et des divers autres calendriers, permis, documents de certification et plans de gestion de projet, selon les prescriptions des autres sections du devis.
- .2 Soumettre un exemplaire des permis, des avis, des certificats de conformité reçus des organismes de réglementation compétents et pertinents aux travaux.
- .3 La soumission des documents susmentionnés doit être conforme aux exigences générales concernant les documents/échantillons à soumettre indiquées dans la présente section.

-
- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Exigences en matière de sécurité incendie.
.2 Permis de travail à chaud
- 1.2 TRAVAUX CONNEXES .1 Section 01 35 25 - Procédures spéciales - Cadenassage.
.2 Section 01 35 29 - Santé et sécurité.
- 1.3 RÉFÉRENCES .1 Les normes de protection incendie des Services de protection contre les incendies de Ressources humaines et Développement des compétences Canada sont les suivantes :
- .1 Norme du Commissaire des incendies du Canada (CI) n° 301, Norme pour travaux de construction, juin 1982
(http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/fire_protection/policies_standards/commissioner/301/page00.shtml).
 - .2 Norme du CI n° 302, Norme pour soudage et découpage, juin 1982
(http://www.hrsdc.gc.ca/eng/labour/fire_protection/policies_standards/commissioner/302/page00.shtml).
 - .3 Les normes du CI, peuvent également être consultées au bureau régional des Services de protection contre les incendies (anciennement connu sous le nom du Commissariat des incendies du Canada), situé au 99 Wyse Road, 8^e étage, Dartmouth (N.-É.), tél. : 902-426-6053.
- 1.4 DÉFINITIONS .1 L'expression « travail à chaud » désigne :
- .1 les travaux de soudage;
 - .2 la découpe de matériaux ou de matériel au moyen d'un chalumeau ou de tout autre dispositif comportant une flamme nue;
 - .3 le meulage de matériaux à l'aide d'un matériel qui produit des étincelles.
- 1.5 DOCUMENTS À SOUMETTRE .1 Soumettre au représentant du Ministère pour examen, un exemplaire des procédures de travail à chaud et un échantillon du permis de travail à chaud dans les quatorze (14) jours civils suivant l'avis d'acceptation de la soumission.

- .2 Soumettre les documents conformément aux exigences générales relatives aux soumissions précisées à la section 01 33 00.

1.6 EXIGENCES EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ
INCENDIE

- .1 Mettre en œuvre les mesures de sécurité incendie ci-après et s'assurer qu'elles sont observées durant les travaux. Se conformer à ce qui suit :
 - .1 le *Code national de prévention des incendies* (CNPI), 2015;
 - .2 les normes n^{os} 301 et 302 du Commissaire des incendies du Canada (CI);
 - .3 les lois et règlements fédéraux et provinciaux sur la santé et la sécurité au travail comme indiqué à la section 01 35 29.
- .2 En cas de conflit entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'appliquera. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre pour déterminer la disposition la plus stricte, le représentant du Ministère tranchera.

1.7 AUTORISATION DE
TRAVAIL À CHAUD

- .1 Obtenir une « autorisation écrite » du représentant du Ministère avant de commencer un travail à chaud sur le chantier dans le cadre du présent contrat.
- .2 Pour demander une autorisation de travail à chaud, soumettre les documents/éléments suivants au représentant du Ministère :
 - .1 les procédures de travail à chaud dactylographiées, que l'entrepreneur doit observer, énoncées ci-après;
 - .2 la description du type et de la fréquence des travaux à chaud requis;
 - .3 un exemplaire du permis de travaux à chaud à utiliser.
- .3 Après vérification et confirmation que des mesures de sécurité incendie efficaces seront mises en œuvre durant l'exécution des travaux à chaud, le représentant du Ministère fournira l'autorisation de procéder comme suit.

- .1 Le représentant du Ministère ne délivrera qu'une seule autorisation écrite pour toute la durée des travaux.
- .2 Il séparera les travaux ou séparera certaines parties des travaux en entités individuelles. Chaque volet ainsi obtenu exigera une autorisation écrite distincte du représentant du Ministère. Suivre les directives de ce dernier à cet égard.
- .4 L'exigence relative aux autorisations distinctes sera déterminée en fonction des éléments suivants :
 - .1 la nature ou le déroulement des travaux;
 - .2 le risque pour l'exploitation de l'installation;
 - .3 le nombre de corps de métier qui doivent effectuer du travail à chaud sur le projet;
 - .4 toute autre situation où des mesures de sécurité-incendie sur le chantier sont jugées nécessaires par le représentant du Ministère.
- .5 Il est interdit de commencer un travail à chaud avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite du représentant du Ministère.
- .6 Dans les installations occupées par des locataires, coordonner la réalisation des travaux à chaud avec le gestionnaire de l'installation par l'intermédiaire du représentant du Ministère. Lorsque cela est demandé, effectuer les travaux à chaud uniquement pendant les heures d'inoccupation de l'installation. Suivre les directives du représentant du Ministère à cet égard.
- .1 1.8 PROCÉDURES DE TRAVAIL À CHAUD Élaborer et mettre en œuvre des procédures de travail à chaud, lesquelles devront être observées lorsque de tels travaux sont requis dans le cadre du présent contrat.
- .2 Les procédures doivent comprendre ce qui suit :
 - .1 une exigence selon laquelle une évaluation des risques doit être réalisée sur le chantier et la zone immédiate de travail à chaud chaque fois que des travaux à chaud doivent être effectués, conformément au plan d'évaluation des risques et des dangers pour la sécurité de la section 01 35 29;

- .2 l'utilisation d'un système de permis de travail à chaud chaque fois qu'un tel travail est requis;
 - .3 le processus étape par étape de préparation et de délivrance des permis;
 - .4 le permis doit être délivré par le contremaître de chantier de l'entrepreneur ou toute autre personne autorisée désignée par l'entrepreneur, autorisant le travailleur ou le sous-traitant à procéder aux travaux à chaud;
 - .5 la désignation d'une personne responsable d'effectuer une ronde de sécurité incendie pour au moins soixante (60) minutes immédiatement après l'achèvement des travaux à chaud;
 - .6 le respect des normes et des codes de sécurité incendie prescrits dans le présent devis et des règlements de santé et de sécurité au travail énoncés dans la section 01 35 29.
- .3 Les procédures génériques de travail à chaud, le cas échéant, doivent être modifiées, accompagnées des informations pertinentes et adaptées afin de tenir compte des conditions particulières au chantier. Ces procédures doivent être clairement identifiées comme étant les procédures de travaux à chaud applicables au présent contrat.
- .4 Les procédures de travail à chaud doivent établir clairement les instructions de travail et répartir les responsabilités :
- .1 du ou des travailleurs;
 - .2 de la personne autorisée à délivrer le permis de travail à chaud;
 - .3 du gardien de sécurité incendie;
 - .4 des sous-traitants et de l'entrepreneur.
- .5 Informer tous les travailleurs et sous-traitants des procédures de travail à chaud et de système de permis mis en place pour le projet et en assurer le respect à la lettre.
- .1 Le non-respect des procédures établies pourrait entraîner, à la discrétion du représentant du Ministère, la délivrance d'un avis de non-conformité et l'application de mesures disciplinaires prévues à la section 01 35 29.

1.9 PERMIS DE
TRAVAIL À CHAUD

- .1 Le permis de travail à chaud doit comporter à tout le moins les renseignements suivants :
 - .1 le nom et le numéro du projet;
 - .2 le nom et l'adresse du bâtiment et l'indication de la pièce ou de l'aire où les travaux à chaud sont exécutés;
 - .3 la date de délivrance du permis;
 - .4 la description du type de travail à chaud à exécuter;
 - .5 les précautions particulières requises, y compris le type d'extincteur requis;
 - .6 le nom et la signature de la personne autorisée à délivrer le permis;
 - .7 le nom du travailleur (écrit lisiblement en lettres moulées) à qui le permis est délivré;
 - .8 la durée de validité du permis (au plus huit [8] heures), ainsi que l'heure et la date de début et de fin des travaux;
 - .9 la signature du travailleur et la date et l'heure de fin des travaux à chaud;
 - .10 l'intervalle nécessitant une ronde de surveillance de sécurité incendie;
 - .11 le nom et la signature du surveillant de sécurité incendie désigné, avec l'heure et la date à laquelle la ronde de surveillance de sécurité se termine, attestant que la zone environnante était sous surveillance et sous contrôle continu au cours de la période de surveillance précisée sur le permis et que celle-ci a commencé immédiatement après l'achèvement des travaux à chaud.
- .2 Le permis doit être dactylographié. Les formulaires standard de l'industrie ne peuvent être utilisés que s'ils contiennent tous les renseignements susmentionnés.
- .3 Chaque permis de travail à chaud doit être dûment rempli et signé comme suit :
 - .1 par la personne autorisée à délivrer le permis avant le début des travaux à chaud;
 - .2 par le travailleur une fois que le travail à chaud est terminé;
 - .3 par le surveillant de sécurité incendie aux termes de sa ronde de surveillance.
 - .4 Il doit être renvoyé au contremaître de l'entrepreneur à des fins de conservation.

1.10 DOCUMENTS
À CONSERVER SUR LE
CHANTIER

- .1 Conserver sur le chantier tous les permis de travail à chaud délivrés ainsi que les documents relatifs à l'évaluation des risques pour la durée des travaux.
- .2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du représentant du Ministère ou du responsable de la sécurité autorisé à effectuer l'inspection.

-
- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Procédures concernant l'isolement et le cadenassage d'une installation électrique ou tout autre équipement afin de les séparer de leur source d'énergie.
- 1.2 TRAVAUX CONNEXES .1 Section 01 35 24 - Procédures spéciales - Consignes de sécurité incendie.
- .2 Section 01 35 29 - Santé et sécurité.
- 1.3 RÉFÉRENCES .1 C22.1-06 - *Code canadien de l'électricité*, partie 1, norme de sécurité relative aux installations électriques.
- .2 CAN/CSA C22.3 n° 1-10 - Réseaux aériens.
- .3 CAN/CSA C22.3, n° 7-10 - Réseaux souterrains.
- .4 RCSST, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pris en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*.
- 1.4 DÉFINITIONS .1 Installation électrique : tout système, équipement, dispositif, appareil, câble, conducteur, ensemble ou composant d'un ensemble assurant la production, le transport, la distribution, la transformation, le stockage, la commande, le contrôle, la régulation, la mesure ou l'utilisation de l'énergie électrique, et dont les caractéristiques d'intensité et de tension présentent un danger pour les personnes.
- .2 Attestation de coupure à la source : attestation produite par une personne compétente exerçant un contrôle ou une surveillance indiquant qu'une installation ou qu'un équipement précis a été isolé.
- .3 Hors tension : au sens électrique, état d'un équipement isolé et mis à la terre; si l'équipement n'est pas mis à la terre, il ne peut être considéré comme hors tension.

- .4 Protégé(e) : état d'une installation ou d'un matériel couvert, blindé, clôturé, sous enveloppe, inaccessible ou autrement protégé pour prévenir ou réduire, dans la mesure du possible, les risques pour les personnes susceptibles d'être en contact avec cet élément ou dans son voisinage immédiat.
- .5 Isolé(e) : état d'une machine, d'une installation électrique ou d'un matériel mécanique qui est séparé ou déconnecté de toute source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique ou de toute autre forme d'énergie susceptible de le rendre dangereux pour les personnes.
- .6 Sous tension/actif/active : état d'une installation électrique qui produit, contient ou accumule une énergie électrique sous la forme d'un courant alternatif ou continu dont les caractéristiques d'intensité et de tension présentent un danger pour les personnes, ou qui renferme une énergie hydraulique, pneumatique ou toute autre forme d'énergie susceptible de la rendre dangereuse pour les personnes.

1.5 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ

- .1 Respecter les dispositions suivantes lors du cadénassage :
 - .1 le *Code canadien de l'électricité*;
 - .2 les lois et règlements fédéraux et provinciaux sur la santé et la sécurité au travail comme indiqué à la section 01 35 29;
 - .3 les règlements et codes de pratique visant le matériel mécanique ou toute autre machinerie à mettre hors tension;
 - .4 les procédures prescrites dans la présente section.
- .2 En cas de conflit entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'appliquera. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre pour déterminer la disposition la plus stricte, le représentant du Ministère tranchera.

1.6 DOCUMENTS ET
ÉCHANTILLONS À
SOUMISSIONS

- .1 Soumettre un exemplaire des procédures de cadenassage proposées et un exemple du formulaire de permis de cadenassage ou d'étiquette de cadenassage pour examen.
- .2 Soumettre les documents dans les sept (7) jours civils suivant l'acceptation de la soumission. Il est interdit d'entreprendre les travaux avant que les documents à soumettre aient été examinés par le représentant du Ministère.
- .3 Soumettre les documents ci-dessus conformément aux prescriptions de la section 01 33 00.
- .4 Soumettre de nouveau les procédures de cadenassage révisées à la suite de la vérification du représentant du Ministère.

1.7 ISOLEMENT DES
SERVICES EXISTANTS

- .1 Obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant d'effectuer des travaux sur une installation ou un service existant actif ou sous tension ou avant de les mettre hors tension.
- .2 Pour demander une autorisation, soumettre au représentant du Ministère les documents suivants :
 - .1 une demande écrite d'isolement du service ou de l'installation;
 - .2 un exemplaire des procédures de cadenassage proposées par l'entrepreneur.
- .3 Présenter une demande d'isolement pour chaque activité, sauf indication contraire du représentant du Ministère, en suivant les étapes suivantes :
 - .1 remplir le formulaire normalisé en usage à l'installation si le représentant du Ministère le demande;
 - .2 s'il n'y a pas de formulaire établi à l'installation, présenter une demande par écrit renfermant les renseignements suivants :
 - .1 le nom du système ou de l'équipement devant être isolé et son emplacement;

- .2 la durée de l'isolement, en indiquant la date et l'heure de début et de fin de l'isolement;
 - .3 la tension du courant du matériel ou du système à isoler;
 - .4 le nom de la personne qui fait la demande.
- .3 Le document doit être dactylographié.
- .4 Ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'avis écrit du représentant du Ministère approuvant la demande d'isolement et accordant l'autorisation de procéder à l'isolement de l'installation ou de l'équipement désigné. Le représentant du Ministère peut désigner une personne à l'installation qui sera autorisée à accepter les demandes d'isolement.
- .5 Arrêter de manière ordonnée l'équipement ou l'installation; la mettre hors tension et isoler l'alimentation électrique et les autres sources d'énergie, puis faire le cadenassage conformément à la disposition 1.8 présentée ci-dessous.
- .6 Planifier et organiser la mise hors service des réseaux existants en consultation avec le représentant du Ministère et le gestionnaire de l'installation. Réduire au minimum le temps d'arrêt des opérations et les répercussions de l'isolement sur ces dernières.
- .7 En collaboration avec le représentant du Ministère, déterminer le plus à l'avance possible le type et la fréquence des circonstances qui nécessiteront une demande d'isolement. Observer les directives du représentant du Ministère à cet égard.
- .8 Dans le cadre de la planification de l'isolement de l'installation et de l'équipement existants, effectuer une évaluation des dangers conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité énoncées à la section 01 35 29.

1.8 CADENASSAGE

- .1 Isoler et verrouiller les installations électriques, l'équipement mécanique et les machines afin de les séparer de toutes les sources d'énergie avant d'y effectuer des travaux.
- .2 Établir et mettre en œuvre des procédures de cadenassage à suivre sur le chantier dans le cadre des travaux.
- .3 Utiliser des dispositifs d'isolement de la source d'énergie appropriés et spécialement conçus pour le type d'installation ou de matériel à cadenasser.
- .4 Utiliser des étiquettes d'avertissement qui respectent les normes de l'industrie.
- .5 Installer une mise à la terre et des dispositifs de protection sécuritaires, au besoin.
- .6 Rédiger des procédures de cadenassage décrivant les méthodes et les pratiques de travail sécuritaires, les fonctions de travail et l'ordre d'exécution des activités sur le chantier afin d'isoler de façon sécuritaire toutes les sources d'énergie potentielles et de cadenasser ou d'étiqueter les installations et l'équipement.
- .7 Inclure dans les procédures un système de demande de permis de cadenassage individuel géré par un employé de l'entrepreneur désigné responsable de la délivrance de ces permis et des tâches suivantes :
 - .1 contrôler la délivrance des permis ou des étiquettes aux travailleurs;
 - .2 déterminer la durée du permis;
 - .3 consigner les permis et les étiquettes délivrés;
 - .4 présenter une demande d'isolement au représentant du Ministère, s'il y a lieu, conformément à la disposition 1.7 ci-dessus;
 - .5 désigner un surveillant de sécurité, au besoin, en fonction de la nature du travail;
 - .6 s'assurer que l'installation ou l'équipement a été isolé adéquatement et fournir une attestation de coupure à la source aux travailleurs avant le début des travaux;

- .7 réunir et conserver en lieu sûr les étiquettes retournées par les travailleurs, permettant ainsi de consigner le travail.
 - .8 Conformément aux procédures, établir, décrire et attribuer clairement les responsabilités des personnes suivantes :
 - .1 Travailleurs;
 - .2 personne désignée chargée de la délivrance des étiquettes et des permis de cadénassage;
 - .3 surveillant de sécurité;
 - .4 sous-traitants et entrepreneur général.
 - .9 Les procédures doivent satisfaire aux exigences des codes et des règlements énoncés à la disposition 1.5 ci-dessus.
 - .10 Le cas échéant, les procédures génériques doivent être modifiées, accompagnées de renseignements pertinents et adaptées aux conditions particulières du projet. Il faut clairement indiquer que les procédures s'appliquent au présent contrat.
 - .1 Intégrer les règles et les procédures applicables au chantier qui ont été établies par le gestionnaire de l'installation et qui sont en vigueur sur place. Obtenir ces procédures auprès du représentant du Ministère.
 - .11 Les procédures doivent être dactylographiées.
 - .12 Soumettre un exemplaire des procédures de cadénassage au représentant du Ministère conformément aux exigences pertinentes énoncées à la disposition 1.6 du présent document avant le début des travaux.
- 1.9 CONFORMITÉ
- .1 S'assurer que les procédures de verrouillage établies qui s'appliquent au projet sont respectées à la lettre. S'assurer que tous les travailleurs s'y conforment.
 - .2 Informer toutes les personnes qui travaillent sur des installations électriques, mécaniques ou d'autres machines alimentées par une source d'énergie des exigences de la présente section.

- .3 Le défaut d'effectuer le cadénassage conformément aux exigences réglementaires ou aux procédures énoncées dans le présent document peut entraîner l'émission d'un avis de non-conformité, à la discrétion du représentant du Ministère et l'imposition éventuelle de mesures disciplinaires telles qu'énoncées dans la section 01 35 29.

1.10 DOCUMENTS
À CONSERVER SUR LE
CHANTIER

- .1 Afficher les procédures de verrouillage sur le chantier, dans un endroit commun, à la vue des travailleurs.
- .2 Conserver des exemplaires des demandes d'isolement présentées au représentant du Ministère et des permis ou des étiquettes de cadénassage délivrés aux travailleurs pendant toute la durée des travaux menés dans le cadre du projet.
- .3 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du représentant du Ministère ou du responsable autorisé de la sécurité à des fins d'examen.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

1.1 TRAVAUX CONNEXES

- .1 Section 01 35 24 - Procédures spéciales
- Consignes de sécurité incendie.
- .2 Section 01 35 25 - Procédures spéciales
- Cadenassage.

1.2 DÉFINITIONS

- .1 RCSST : *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* pris en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*.
- .2 Personne qualifiée : s'entend de toute personne :
 - .1 ayant les qualifications requises, en raison de ses connaissances personnelles, de sa formation et de son expérience, pour exécuter les travaux attribués de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail;
 - .2 connaissant les dispositions des lois et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent au travail exécuté;
 - .3 étant au courant des dangers potentiels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
- .3 Blessures nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est remboursé par la Commission des accidents de travail de la province dans laquelle est survenue la blessure.
- .4 EPI : équipement de protection individuelle.
- .5 Chantier : dans la présente section, ce terme désigne les zones où les travaux sont exécutés et qui sont utilisées par l'entrepreneur pour effectuer toutes les activités associées aux travaux.

1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Soumettre un plan de santé et de sécurité propre au chantier avant le début des travaux.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

- .1 Soumettre le plan dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Fournir trois (3) exemplaires.
 - .2 Le représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité et formulera des commentaires.
 - .3 Le plan doit être révisé, au besoin, et soumis à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
 - .4 L'examen du plan par le représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne doivent pas être interprétés comme un appui, une approbation, ni une garantie implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne limitent aucunement la responsabilité globale de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité sur le chantier.
 - .5 Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux.
-
- .3 Fournir le nom du représentant en santé et sécurité désigné du chantier, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.
 - .4 Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.
 - .5 Remettre une copie de la lettre d'attestation de la commission des accidents du travail ou du ministère du Travail de la province.
 - .1 Soumettre une lettre d'attestation mise à jour lorsque la date d'échéance survient pendant les travaux.
 - .6 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
 - .7 Fournir des exemplaires des rapports d'incidents.
 - .8 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 3
18 février 2022

1.4 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ

- .1 Se conformer aux exigences de l'*Occupational Health and Safety Act* de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'aux règlements sur la santé et la sécurité au travail pris en vertu de celle-ci
 - .2 Se conformer à la partie II du *Code canadien du travail* (intitulée Santé et sécurité au travail), au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) ainsi qu'à tout autre règlement pris en vertu de la Loi.
 - .1 On peut consulter le *Code canadien du travail* à l'adresse suivante : [www.http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-2](http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-2).
 - .2 On peut consulter le RCSST à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html>.
 - .3 Pour obtenir un exemplaire communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S9 Tél. : 819 956-4800 (1 800 635-7943), publication n° L31- 85/2000 E ou F.
 - .3 Observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants :
 - .1 la partie 8 du *Code national du bâtiment du Canada*;
 - .2 les règlements et les ordonnances municipaux.
 - .4 En cas de conflit ou de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses s'appliquent.
 - .5 Maintenir en règle la couverture contre les accidents du travail pour la durée du contrat. Fournir une preuve de la cote de fiabilité au moyen de la lettre d'attestation.
 - .6 Surveillance médicale : Lorsqu'une loi ou un règlement le prescrit, obtenir et tenir à jour les documents relatifs à la surveillance médicale des travailleurs.
- 1.5 RESPONSABILITÉ
- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 4
18 février 2022

chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.

- .2 Respecter et faire respecter par tous les travailleurs, sous-traitants et autres personnes autorisées à accéder au chantier les exigences de sécurité précisées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.

1.6 CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU CHANTIER

- .1 Assurer la surveillance du chantier et de ses points d'accès. Approuver et accorder l'accès uniquement aux travailleurs et aux personnes autorisées. Intercepter et renvoyer immédiatement les personnes non autorisées.
 - .1 Le représentant du Ministère fournira les noms des personnes qu'il autorise à entrer sur le chantier. Il s'assurera en outre que ces personnes possèdent les connaissances et la formation en santé et sécurité nécessaires pour accéder au chantier. Toutefois, l'entrepreneur demeure responsable de la santé et la sécurité des personnes autorisées lorsqu'elles se trouvent sur le chantier.
- .2 À l'aide de moyens appropriés, délimiter et isoler les zones de construction.
 - .1 Selon les besoins, ériger des clôtures, des palissades, des barricades et des dispositifs d'éclairage temporaires pour délimiter clairement le chantier, empêcher l'accès non autorisé, protéger les piétons et les véhicules sur le chantier et autour, et assurer un environnement sans danger.
 - .2 Mettre en place des panneaux aux points d'entrée et autres endroits stratégiques indiquant que l'accès est restreint et énonçant les conditions d'accès.
 - .3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux langues officielles ou symboles internationaux.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 5
18 février 2022

- .3 Donner une séance d'orientation sur la sécurité aux personnes autorisées à accéder au chantier. Les informer des risques et des règles de sécurité à observer sur le chantier.
- .4 S'assurer que les personnes autorisées à accéder au chantier portent de l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié. Fournir l'EPI aux responsables des autorités compétentes qui doivent accéder au chantier pour effectuer des essais ou des inspections.
- .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé afin de protéger les personnes des blessures. Prévoir la présence d'un gardien de sécurité lorsque la protection adéquate ne peut être assurée autrement.

1.7 PROTECTION

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité des personnes, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement des mesures pour corriger la situation et prévenir les dommages ou blessures. En informer le représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.8 DÉPÔT DE L'AVIS

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales en matière de santé et sécurité.
 - .1 Au besoin, le représentant du Ministère aidera à localiser l'adresse.

1.9 PERMIS

- .1 Afficher sur le chantier les permis, les licences et les certificats de conformité précisés à la section 01 10 10.
- .2 Lorsqu'on ne peut obtenir un permis ou un certificat de conformité particulier, en aviser le représentant du Ministère par écrit et obtenir l'autorisation de procéder avant d'exécuter la partie applicable des travaux

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 6
18 février 2022

1.10 ÉVALUATIONS DES RISQUES

- .1 Évaluer les risques pour la santé et la sécurité propres aux travaux et au chantier.
- .2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours des travaux, y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et de sous-traitants sur le chantier.
- .3 Consigner les résultats et adapter le programme de santé et sécurité en conséquence.
- .4 Conserver la documentation sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

1.11 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN ŒUVRE

- .1 Les aspects qui suivent sont reconnus comme étant des risques de sécurité réels ou potentiels présents sur le chantier :
 - .1 travail à proximité de l'eau;
 - .2 utilisation d'embarcations et de plateformes flottantes;
 - .3 surfaces humides et glissantes;
 - .4 mauvais temps;
 - .5 possibilité de faiblesse structurelle des structures existantes;
 - .6 équipement lourd utilisé dans le secteur;
 - .7 soulèvement de charges lourdes;
 - .8 travail en hauteur;
 - .9 outils de coupe et autres outils de construction électriques;
 - .10 lignes électriques ou de services aériennes;
 - .11 risques de décharges électrique;
 - .12 circulation de véhicules et de piétons;
 - .13 espaces clos.
- .2 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne comprend pas tous les risques pour la santé et la sécurité liés à l'exécution des travaux.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 7
18 février 2022

- .3 Les risques susmentionnés doivent être pris en compte dans le processus d'évaluation des risques.
- .4 On peut obtenir du représentant du Ministère les FS des produits dangereux et contrôlés pertinents et entreposés sur place.

1.12 RÉUNIONS

- .1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux convoquée et présidée par le représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par ce dernier. S'assurer de la présence des personnes suivantes :
 - .1 le contremaître;
 - .2 le représentant désigné en matière de santé et de sécurité du chantier;
 - .3 les sous-traitants.
- .2 Tenir périodiquement des réunions de chantier et de sécurité pendant toute la durée des travaux, en conformité avec les règlements de santé et de sécurité au travail.
- .3 Conserver les documents sur le chantier.

1.13 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, élaborer un plan de santé et de sécurité écrit propre aux travaux. Mettre en œuvre, tenir à jour et faire respecter ce plan pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la démobilitation finale du chantier.
- .2 Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants :
 - .1 la liste de risques pour la santé et la sécurité ciblés par l'évaluation des risques;
 - .2 les mesures de contrôle servant à atténuer les risques et dangers ciblés;
 - .3 le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux, indiqué ci-dessous;
 - .4 le plan de communication sur place, indiqué ci-dessous;

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 8
18 février 2022

- .5 le nom du représentant désigné en matière de santé et de sécurité de l'entrepreneur et des documents fournissant la preuve de sa compétence et de son rapport hiérarchique dans l'entreprise de l'entrepreneur;
 - .6 les noms, les compétences et le rapport hiérarchique du reste du personnel de surveillance présent sur le chantier à des fins de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le plan de mesures et d'intervention d'urgence sur place doit comprendre :
- .1 les procédures opérationnelles, les mesures d'évacuation et les processus de communication à appliquer en cas d'urgence;
 - .2 le plan d'évacuation : plans du chantier et des étages montrant les voies d'évacuation et les zones de rassemblement; les détails sur les méthodes de signalement d'alarme, les exercices d'incendie et l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie, et autres données connexes;
 - .3 le nom, les tâches et les responsabilités des personnes désignées comme agents de secours et adjoints;
 - .4 les personnes à joindre en cas d'urgence : nom et numéro de téléphone des représentants des organisations suivantes :
 - .1 l'entrepreneur général et les sous-traitants;
 - .2 les ministères fédéraux et provinciaux pertinents et les autorités compétentes;
 - .3 les ressources d'intervention locales.
 - .5 Harmoniser le plan avec le plan d'intervention d'urgence et le plan d'évacuation de l'installation. Le représentant du Ministère fournira les données pertinentes, y compris les noms du représentant du Ministère et du service de gestion de l'installation.
- .4 Le plan de communication sur place doit comprendre ce qui suit :

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 9
18 février 2022

- .1 la marche à suivre pour transmettre aux travailleurs et aux sous-traitants l'information sur la sécurité au travail, notamment les mesures d'urgence et d'évacuation;
- .2 la liste des travaux critiques, à communiquer au gestionnaire de l'installation, qui risquent de causer préjudice à la santé et à la sécurité des usagers de l'installation.
- .5 Tenir compte de toutes les activités liées aux travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Réviser le plan de santé et de sécurité régulièrement au cours des travaux. Le mettre à jour quand les conditions le justifient afin de traiter les risques et les dangers émergents, comme chaque fois que de nouveaux corps de métiers ou sous-traitants arrivent au chantier.
- .7 Le représentant du Ministère transmettra ses observations par écrit si le plan comporte des lacunes ou s'il soulève des préoccupations; il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces lacunes ou d'éliminer ces préoccupations.
- .8 Afficher bien en évidence un exemplaire du plan et des mises à jour sur le chantier.

1.14 SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ

- .1 Embaucher un représentant en santé et sécurité pour le chantier responsable de la surveillance quotidienne de la santé et de la sécurité au travail.
- .2 Le représentant en matière de santé et de sécurité du chantier peut être le contremaître ou une autre personne désignée par l'entrepreneur, et aura la responsabilité et le pouvoir de faire ce qui suit :
 - .1 mettre en œuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail;
 - .2 contrôler et faire respecter le plan de santé et sécurité propre au chantier;
 - .3 donner une séance préparatoire en matière de sécurité aux personnes autorisées à accéder au chantier;
 - .4 s'assurer que les personnes autorisées à accéder au chantier sont compétentes et bien

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 10
18 février 2022

formées en matière de santé et sécurité relativement à leurs activités ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur le chantier;

.5 interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.

- .3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit :
- .1 être qualifié et compétent en matière de santé et de sécurité au travail;
 - .2 posséder une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux;
 - .3 être sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux;
 - .4 tout le personnel de surveillance affecté aux travaux doit aussi être qualifié.
 - .5 Inspections :
 - .1 Effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier au moins toutes les deux semaines. Consigner les déficiences et les mesures correctives prises.
 - .2 Effectuer des inspections officielles au moins une fois par mois. Utiliser les formulaires d'inspection normalisés sur la sécurité et les distribuer aux sous-traitants.
 - .3 Assurer un suivi et s'assurer que les mesures correctives sont prises.
 - .6 Coopérer avec le représentant en santé et en sécurité désigné pour l'installation, si le représentant du Ministère en désigne un.
 - .7 Conserver les rapports d'inspection et la documentation sur la surveillance sur le chantier.

1.15 FORMATION

- .1 Employer sur le chantier que des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation professionnelle efficace sur les procédures et pratiques de santé et de sécurité au travail ayant trait aux tâches qui leur sont assignées.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 11
18 février 2022

- .2 Tenir à jour les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue. Mettre ces données à la disposition du représentant du Ministère, sur demande.
 - .3 En présence de conditions, de risques ou de dangers ou encore de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, appliquer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.16 RÈGLES DE SÉCURITÉ MINIMALES SUR LE CHANTIER
- .1 Nonobstant l'obligation de se conformer aux réglementations fédérales et provinciales en matière de santé et de sécurité, veiller à ce que les règles de sécurité minimales suivantes soient respectées par les personnes autorisées à accéder au chantier :
 - .1 porter un EPI approprié aux travaux ou à la tâche assignée; c'est-à-dire à tout le moins un casque de sécurité, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité et une protection auditive;
 - .2 signaler sans délai les situations dangereuses, les accidents évités de justesse, les blessures et les dommages;
 - .3 maintenir le chantier et les aires d'entreposage bien ordonnés et exempts de dangers pouvant causer des blessures;
 - .4 respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des affiches de sécurité.
 - .2 Afficher les règles de sécurité à respecter sur le chantier. Informer les travailleurs des règles, ainsi que des mesures disciplinaires qui peuvent découler d'un manquement ou d'une non-conformité à ces règles.
- 1.17 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ
- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le représentant du Ministère.
 - .2 Remettre au représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 12
18 février 2022

- .3 Le représentant du Ministère arrêtera les travaux si la non-conformité aux règlements en matière de santé et de sécurité n'est pas corrigée rapidement.

1.18 DÉCLARATION DES INCIDENTS

- .1 Enquêter et faire rapport au représentant du Ministère sur les incidents suivants :
 - .1 tout incident devant être signalé au ministère provincial de la Santé et de la Sécurité au travail, à la Commission de la santé et de la sécurité au travail ou à un autre organisme de réglementation;
 - .2 les blessures nécessitant des soins médicaux;
 - .3 les dommages à la propriété d'une valeur supérieure à 10 000 \$;
 - .4 les interruptions des activités de l'installation entraînant une perte dépassant 5 000 \$ pour un ministère fédéral.
- .2 Soumettre un rapport écrit.

1.19 PRODUITS DANGEREUX

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .2 Conserver les fiches signalétiques de tous les produits livrés sur le chantier.
 - .1 Les afficher sur le chantier.
 - .2 En remettre un exemplaire au représentant du Ministère.

1.20 DYNAMITAGE

- .1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs n'est pas autorisé sur le chantier sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite et les instructions du représentant du Ministère.
- .2 Effectuer les travaux de dynamitage conformément aux codes locaux et provinciaux.

1.21 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 Utiliser des dispositifs de fixation à cartouches seulement après avoir obtenu une permission écrite du représentant du Ministère à cet effet.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 13
18 février 2022

-
- 1.22 ESPACES CLOS
- .1 Exécuter les travaux dans les espaces clos dans le respect des règlements en matière de santé et de sécurité au travail dans.
 - .2 Obtenir un permis d'entrée, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pour entrer dans un espace clos existant, connu et situé dans l'installation ou sur le chantier.
 - .1 Obtenir le permis du gestionnaire des installations.
 - .2 Conserver un exemplaire du permis délivré.
 - .3 Sécurité des inspecteurs :
 - .1 Fournir un EPI et une formation au représentant du Ministère et aux autres personnes qui doivent entrer dans les espaces clos pour effectuer les inspections.
 - .2 Assurer l'efficacité du matériel et la sécurité des personnes qui entrent dans les espaces clos et les occupent.
- 1.23 REGISTRES DU CHANTIER
- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de la documentation sur la sécurité et des rapports à produire conformément aux lois et règlements des autorités compétentes, et un exemplaire des documents prescrits dans le présent devis.
 - .2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du représentant du Ministère ou de l'agent de sécurité autorisé pour qu'il puisse les examiner.
- 1.24 AFFICHAGE DES DOCUMENTS
- .1 S'assurer que les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements applicables dans la province.
 - .2 Afficher les autres documents prescrits dans le présent document, y compris :
 - .1 le plan de santé et de sécurité propre au chantier;
 - .2 les fiches signalétiques du SIMDUT.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 14
18 février 2022

- 1.25 OPÉRATIONS DE PLONGÉE
- .1 Effectuer toutes les opérations de plongée conformément aux normes CSA Z275.2-04, Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée, CSA Z275.4-02, Normes de compétence pour les opérations de plongée et CSA Z180.1-00, Air comprimé respirable et systèmes connexes.
 - .2 Les plongeurs doivent posséder les compétences minimales prescrites dans la norme CSA Z275.4-02 (C2008) et un certificat de plongée de catégorie 1 valide ou un certificat de plongée en narghilé illimitée.
 - .3 La plongée libre n'est pas autorisée sur le chantier.
 - .4 Pour chaque plongée, les plongeurs doivent également posséder un certificat médical valide obtenu au cours de la dernière année et délivré par un médecin de plongée pratiquant à Terre-Neuve-et-Labrador qui est compétent en plongée et en médecine hyperbare.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

-
- 1.1 TRAVAUX CONNEXES .1 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- 1.2 DÉFINITIONS .1 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- 1.3 FEUX .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier.
- 1.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES DANGEREUSES .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier. Les éliminer dans des sites d'enfouissement approuvés, conformément à la section 01 74 21.
- .2 Ne pas éliminer les déchets dangereux ou les matières volatiles comme les essences minérales, les peintures, les diluants, l'huile ou les carburants dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires ou les sites d'enfouissement.
- .3 Entreposer, manipuler et éliminer les matières et les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, lignes directrices et codes fédéraux et provinciaux applicables.
- .4 Éliminer les déchets de construction et les débris de démolition résultant des travaux uniquement dans des sites d'enfouissement approuvés. Effectuer cette élimination dans le strict respect des règles et règlements provinciaux et municipaux. Séparer les produits bannis des sites d'enfouissement afin d'empêcher de les éliminer d'une manière inappropriée.
- .5 Établir des méthodes et adopter des pratiques de construction qui réduisent les déchets et optimisent l'utilisation des matériaux de construction. Séparer à la source tous les déchets de construction, les débris de démolition

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

et les emballages de produits et conteneurs de livraison en diverses catégories de déchets afin de maximiser les capacités de recyclage des différents matériaux et d'éviter de les envoyer « mélangés » dans un site d'enfouissement. Lorsqu'il existe des entreprises de recyclage spécialisées dans le recyclage de matériaux spécifiques, transporter ces matériaux vers l'installation de recyclage et éviter leur élimination dans les sites d'enfouissement.

- .6 Avant le début des travaux, communiquer avec l'exploitant du site d'enfouissement pour déterminer quels rebuts de démolition et de construction ont été bannis, le cas échéant, des sites d'enfouissements et des installations de transfert.

1.5 DRAINAGE

- .1 Prévoir un système de drainage et de pompage temporaire pour éviter l'accumulation d'eau dans les excavations et sur le chantier.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système de drainage.
- .3 Contrôler le rejet ou l'écoulement d'eau contenant des matières en suspension ou d'autres substances dangereuses conformément aux règlements et exigences en vigueur.
- .4 Les eaux pompées doivent respecter les normes applicables des autorités fédérales, provinciales et municipales avant d'être évacuées dans un plan d'eau en surface. Si les normes ne sont pas respectées, le représentant du Ministère a le droit d'ordonner l'arrêt du pompage à l'entrepreneur. Ce dernier ne sera pas dédommagé pour tout retard associé à la mise à niveau de l'équipement pour répondre aux normes.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 3
18 février 2022

-
- .5 Prévoir des mécanismes de contrôle comme des tissus filtrants, des trappes à sédiments et des étangs de décantation afin de maîtriser l'évacuation des eaux et de prévenir l'érosion des terrains adjacents. Les maintenir en bon état pendant toute la durée des travaux.
- 1.6 PERMIS .1 Toutes les directives et instructions énoncées sur les permis doivent être strictement respectées. Utiliser un rideau de limon/turbidité si nécessaire pour réduire la sédimentation à l'extérieur de la zone de travail pendant le dragage, avec l'approbation du MPO.
- 1.7 TRAVAUX ADJACENTS
AUX VOIES NAVIGABLES .1 Il est interdit d'utiliser des engins de construction dans les cours d'eau.
- .2 Il est interdit de prélever des matériaux d'emprunt du lit des cours d'eau.
- .3 Il est interdit de déverser des déblais, des matériaux de rebut ou des débris dans les cours d'eau.
- .4 Aux sites d'emprunt, concevoir et construire les ponceaux et autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum, conformément aux règlements provinciaux et fédéraux sur l'environnement.
- .5 Il est interdit de faire glisser des billots ou des matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau.
- .6 Éviter les frayères indiquées, lors de la construction de ponceaux ou d'autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau.
- .7 Le dynamitage ne doit pas être effectué à moins de 100 m des frayères.
- .8 Ne pas faire le plein de tout type d'équipement à moins de 100 m d'un plan d'eau. Maintenir l'équipement en bon état de marche pour qu'il n'y ait pas de fuites de liquide, ni de boyau ou de raccord desserrés.
- 1.8 CONTRÔLE DE LA
POLLUTION .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 4
18 février 2022

- .2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.
 - .3 Empêcher les matériaux de décapage par jet de sable et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application en prévoyant des enceintes temporaires.
 - .4 Couvrir les déchets et arroser les matériaux secs afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Assurer le contrôle de la poussière sur les routes temporaires et autour de l'ensemble du chantier de construction.
 - .5 Tenir l'inventaire des matières dangereuses et des déchets dangereux stockés sur le chantier. Énumérer les articles par nom de produits, quantité et date d'entreposage.
 - .6 Prévoir sur place du matériel d'intervention d'urgence en cas de déversement et des trousse de nettoyage rapide appropriées aux travaux exécutés. Les placer à proximité de la zone des travaux et des aires d'entreposage de matières dangereuses. Fournir l'équipement de protection individuelle nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage.
 - .7 Signaler au ministère de l'Environnement fédéral et provincial tout déversement d'hydrocarbures et autres matières dangereuses, ainsi que tout accident pouvant présenter des risques de pollution pour l'environnement. En aviser aussi le représentant du Ministère et lui soumettre un rapport écrit dans les 24 heures suivant l'incident.
 - .8 Fournir un barrage de retenue des débris flottants chaque fois que l'une des méthodes de travail de l'entrepreneur pourrait engendrer des débris flottants.
- 1.9 PROTECTION DE LA FAUNE
- .1 Si des nids d'oiseaux sont découverts dans les terres humides lors des travaux, aviser immédiatement le représentant du Ministère pour obtenir les directives à suivre.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 5
18 février 2022

- .1 Ne pas perturber les nids et la végétation environnante jusqu'à la fin de la période de nidification.
- .2 Réduire au minimum les travaux à proximité immédiate de telles zones jusqu'à la fin de la période de nidification.
- .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Inspection et essais, exigences administratives et opérationnelles.
- .2 Essais et formules de dosage.
- .3 Essais en usine.

1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Section 01 78 00 - Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux.

1.3 INSPECTION

- .1 Faciliter l'accès du représentant du Ministère aux travaux. Si une partie des travaux est exécutée à des endroits autres que sur le chantier de construction, il faut prévoir des modalités qui permettent l'accès à ces travaux chaque fois qu'ils se déroulent.
- .2 Donner en temps opportun un avis demandant l'inspection des travaux désignés pour des essais, des inspections ou une approbation spéciaux par le représentant du Ministère ou par les autorités d'inspection compétentes.
- .3 Si l'entrepreneur couvre ou permet que l'on couvre un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question jusqu'à ce que les inspections ou les essais aient été complètement et correctement effectués et jusqu'à ce que le représentant du Ministère donne sa permission de continuer. Payer les coûts de découverture et d'ajustement des ouvrages.
- .4 Conformément aux conditions générales, le représentant du Ministère peut ordonner que toute partie des travaux soit examinée s'il soupçonne que ces travaux ne sont pas conformes aux documents contractuels.

1.4 ORGANISMES
D'INSPECTION
INDÉPENDANTS

- .1 Le représentant du Ministère peut retenir les services d'organismes d'inspection et d'essai indépendants et en payer les coûts afin d'inspecter et de mettre à l'essai certaines parties de l'ouvrage, à l'exception de ce qui suit, qui fait partie des responsabilités de l'entrepreneur :
- .1 les inspections et les essais exigés par des lois, des ordonnances, des règles, des règlements ou des consignes d'ordre public;
 - .2 les inspections et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'entrepreneur;
 - .3 les essais, la mise au point et l'équilibrage des systèmes de manutention ainsi que des réseaux et des installations électriques et mécaniques;
 - .4 les essais en usine et les certificats de conformité;
 - .5 les essais précisés dans les différentes sections désignées, qui seront effectués par l'entrepreneur sous la surveillance du représentant du Ministère;
 - .6 les essais additionnels précisés au paragraphe 1.4.2.
- .2 Si les essais et les inspections effectués par l'organisme d'essai désigné révèlent que les ouvrages ne sont pas conformes aux exigences contractuelles, l'entrepreneur doit payer les coûts des inspections ou des essais additionnels que le représentant du Ministère pourrait exiger afin de vérifier si les corrections apportées sont acceptables.
- .3 Le recours à des organismes d'inspection et d'essai par le représentant du Ministère ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels.

1.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

- .1 Fournir la main-d'œuvre et les installations permettant l'accès aux travaux à inspecter et à mettre à l'essai.
- .2 Collaborer afin de faciliter ces inspections et essais.
- .3 Remettre en état les ouvrages perturbés lors des inspections et des essais.

1.6 PROCÉDURES

- .1 Aviser le représentant du Ministère suffisamment à l'avance de la date à laquelle les ouvrages sont prêts pour les essais de façon que ce dernier puisse prendre des dispositions avec l'organisme d'essai. Si le représentant du Ministère en fait la demande, aviser directement cet organisme.
- .2 Soumettre des échantillons représentatifs des matériaux devant être mis à l'essai. Livrer les quantités requises à l'organisme d'essai. Présenter les échantillons dans un délai raisonnable et dans un ordre logique afin de ne pas retarder les travaux.
- .3 Fournir la main-d'œuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons sur le chantier. Fournir suffisamment d'espace sur place pour les besoins exclusifs de l'organisme d'essai afin qu'il puisse entreposer son équipement et laisser durcir les échantillons d'essai.

1.7 OUVRAGES REJETÉS

- .1 Retirer et remplacer les ouvrages défectueux, jugés non conformes aux documents contractuels par le représentant du Ministère, soit parce qu'ils résultent d'une mauvaise exécution ou de l'utilisation de produits défectueux ou endommagés, qu'ils aient été intégrés aux ouvrages ou non.
- .2 Réparer les dommages occasionnés aux ouvrages nouveaux ou existants, y compris les ouvrages d'autres marchés qui résultent de l'enlèvement ou du remplacement des ouvrages défectueux.

1.8 ESSAIS PAR
L'ENTREPRENEUR

- .1 Fournir l'ensemble des instruments, de l'équipement et de la main-d'œuvre qualifiée nécessaires à l'exécution des essais désignés comme étant de la responsabilité de l'entrepreneur, que ce soit dans le présent devis ou ailleurs dans les documents contractuels.
- .2 Au terme des essais, remettre au représentant du Ministère deux (2) exemplaires de rapport d'essais entièrement documentés.
- .3 Soumettre les certificats des essais effectués en usine et les autres certificats qui sont exigés dans les différentes sections du devis.

- .4 Fournir les résultats des essais et les formules de dosage exigés dans les différentes sections du devis.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

1.1 ACCÈS

- .1 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.
- .2 L'entrepreneur doit entretenir les voies d'accès pendant la durée du contrat et réparer les dommages résultant de l'usage qu'il en aura fait.

1.2 BUREAU DE CHANTIER DE L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entrepreneur doit fournir ses propres bureaux, au besoin, y compris l'électricité, le chauffage, l'éclairage et le téléphone. Aménager le bureau sur le chantier à l'endroit précisé par le représentant du Ministère.

1.3 BUREAU DE CHANTIER DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- .1 Fournir ou construire un bureau de chantier distinct à l'usage du représentant du Ministère et du représentant de chantier. Le bureau doit être en place avant le début des travaux.
- .2 Prévoir un système de chauffage assurant une température ambiante de 22 °C lorsque la température extérieure est de -20 °C.
- .3 Le bureau doit mesurer environ 2 400 mm x 3 600 mm. Il doit être doté d'une charpente appropriée couverte de contreplaqué ou d'un autre matériau approuvé, puis recouverte d'un bardage résistant aux intempéries. Le plancher doit être fait d'un matériau de 19 mm d'épaisseur. Le bureau doit être pourvu d'une fenêtre adéquate avec au moins une vitre d'une superficie d'au moins 1 m² et conçue de manière à offrir une ouverture d'au moins 0,5 m² couverte d'un moustiquaire. La porte doit être dotée d'une serrure et de deux clés.
- .4 Le bureau doit comprendre un tabouret de dessinateur et une table de 900 mm x 1 500 mm dont le plateau en bois lisse et articulé est adapté au dessin.
- .5 Installer un système d'éclairage électrique assurant un niveau d'éclairage minimal de 750 lux, monté en applique, de type commercial, protégé, à éclairage direct avec 10 % de la lumière dirigée vers le haut.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

- .6 Garder le bureau propre.
- .7 Fournir un téléphone et un télécopieur dans le bureau du représentant du Ministère pour l'usage exclusif du responsable du chantier et en payer les coûts. Les appels et les télécopies interurbains du responsable du chantier ou du représentant du Ministère seront payés par ce dernier.
- .8 L'entrepreneur peut, sur approbation du représentant du Ministère, fournir un téléphone cellulaire ou mobile. Si l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou mobile est autorisée, l'entrepreneur est responsable de tous les services, du temps d'antenne, des frais de licence et d'accès au réseau, et de tous les autres frais ou charges nécessaires pour utiliser le téléphone comme prévu par le fabricant.

1.4 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour le personnel conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux propres.

1.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- .1 Prévoir, payer et maintenir une alimentation électrique temporaire conformément aux règlements et ordonnances en vigueur.
- .2 Fournir et mettre en place toutes les installations temporaires d'alimentation électrique comme les poteaux et les lignes, les câbles souterrains, selon les besoins et l'approbation du responsable local de l'alimentation électrique.

1.6 APPROVISIONNEMENT EN EAU

- .1 Prévoir, payer et maintenir un approvisionnement temporaire en eau conformément aux règlements et ordonnances en vigueur.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 3
18 février 2022

-
- 1.7 ÉCHAFAUDAGES .1 Concevoir, construire et entretenir les échafaudages afin d'en assurer la rigidité, la sûreté et la sécurité, conformément à la norme CSA 797-09.
- .2 Ériger les échafaudages de façon qu'ils ne reposent pas sur les murs. Les enlever lorsqu'ils ne sont plus requis.
- 1.8 PANNEAUX ET AVIS DE CONSTRUCTION .1 Les affiches publicitaires de l'entrepreneur ou du sous-traitant sont interdites sur le chantier.
- .2 Seuls les avis de sécurité ou à des fins d'instructions sont permis sur le chantier.
- .3 Panneaux et avis de sécurité et d'instructions :
.1 Les inscriptions paraissant sur les panneaux et les avis de sécurité et d'instructions doivent être rédigées dans les deux langues officielles.
- .4 Entretien et enlèvement des panneaux sur le chantier :
.1 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les enlever du chantier une fois les travaux terminés ou avant, si le représentant du Ministère le demande.
- 1.9 ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS TEMPORAIRES .1 Retirer les installations temporaires du chantier à la demande du représentant du Ministère.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION .1 Ouvrages d'accès.
.2 Contrôle de la circulation.
- 1.2 MISE EN PLACE ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL .1 Fournir les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
.2 Retirer du chantier toutes les installations temporaires après utilisation.
- 1.3 PALISSADES .1 Ériger, autour du chantier, une palissade temporaire constituée d'une clôture à neige neuve de 1,2 m de hauteur; celle-ci doit être attachée avec du fil métallique à des poteaux profilés en T disposés à 2,4 m d'entraxe. Prévoir une barrière d'accès verrouillable pour les camions. Garder cette clôture en bon état.
- 1.4 GARDE-CORPS ET BARRIÈRES .1 Fournir des garde-corps et des barrières rigides et sécuritaires et en installer autour des excavations profondes.
.2 Prévoir des barrières le long de la structure du quai lorsque le garde-roue est retiré.
.3 Fournir et installer ces éléments conformément aux exigences des autorités compétentes.
- 1.5 ACCÈS AU CHANTIER .1 Fournir et maintenir l'accès aux installations portuaires adjacentes.
- 1.6 CIRCULATION ROUTIÈRE .1 Retenir les services de signaleurs compétents et prévoir les dispositifs et les fusées de signalisation, les barrières, les feux et les luminaires nécessaires pour l'exécution des travaux et la protection du public; assurer l'entretien de ces dispositifs.
- 1.7 VOIES D'ACCÈS POUR VÉHICULE D'URGENCE .1 Assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur suffisants.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

1.8 PROTECTION DES
PROPRIÉTÉS PUBLIQUES
ET PRIVÉES
AVOISINANTES

- .1 Protéger les propriétés publiques et privées avoisinantes contre tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- .2 Le cas échéant, assumer l'entière responsabilité des dommages causés.

1.1 DESCRIPTION

- .1 La présente section précise les exigences pour les repas, le logement et les services connexes que l'entrepreneur doit fournir à l'inspecteur.
- .2 En vertu du présent contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir et de payer tous les frais de repas et de logement à l'usage exclusif de l'inspecteur pendant toute la durée du projet. Fournir à l'inspecteur des locaux d'habitation acceptables sur place pour son seul usage. L'exigence minimale serait un hôtel situé à moins de 5 km du chantier du projet, ou un autre aménagement approuvé par le représentant du Ministère. L'indemnité quotidienne minimale pour les repas de l'inspecteur (aux frais de l'entrepreneur) est conforme aux plus récentes directives du Conseil du Trésor sur les indemnités de petit-déjeuner, de déjeuner et de dîner (que l'on peut consulter en ligne à l'adresse : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/s-td-dv-a3-fra.php>).

1.2 CHAMBRE ET
PENSION

- .1 Aux fins du présent contrat, la chambre et la pension comprennent, sans s'y limiter, l'hébergement, les repas et les installations de restauration, les installations sanitaires, les installations de buanderie, les services d'électricité et de chauffage, les draps et la literie, etc., et tout service raisonnable que le représentant du Ministère peut demander.
- .2 La chambre et la pension doivent être approuvées par le représentant du Ministère, et l'entrepreneur collaborera à la prestation de tous les services nécessaires pour maintenir un niveau de vie acceptable pendant la période de construction.
- .3 L'entrepreneur doit inclure tous les jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés, dans le calcul du coût.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

1.3 EXIGENCES DES
ORGANISMES DE
RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer à tous les règlements applicables des organismes de la province de Terre-Neuve-et-Labrador concernant l'installation, le service et l'entretien des logements de l'inspecteur du chantier.
- .2 Obtenir et payer tous les permis qui peuvent être requis et se conformer à leurs règlements.

- 1.1 GÉNÉRALITÉS
- .1 Utiliser des matériaux et du matériel neufs, à moins d'indication contraire.
 - .2 Dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande écrite du représentant du Ministère, lui soumettre les renseignements suivants pour tout matériau et produit proposés pour les travaux :
 - .1 nom et adresse du fabricant;
 - .2 marque de commerce et numéros de modèle et de catalogue;
 - .3 données rendement, données descriptives et résultats des essais;
 - .4 directives d'installation et d'utilisation du fabricant;
 - .5 preuves que des dispositions ont été prises en vue de l'approvisionnement;
 - .6 preuves que les problèmes de livraison ou les délais imprévus sont causés par le fabricant.
 - .3 L'entrepreneur doit fournir le matériel et l'équipement du modèle et de la qualité stipulés pour assurer un rendement conforme aux exigences publiées et pour lesquels il est facile de se procurer des pièces de rechange.
 - .4 Sauf indication contraire, utiliser des produits d'un seul et même fabricant pour les appareils et le matériel de même type ou de même classification.
 - .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en œuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.
- 1.2 QUALITÉ DU PRODUIT ET NORMES DE RÉFÉRENCE
- .1 Il incombe à l'entrepreneur de soumettre les données techniques pertinentes et les rapports d'essais indépendants pour confirmer que le produit ou le système proposé respecte les exigences et les normes prescrites au contrat.
 - .2 Le représentant du Ministère est le seul à pouvoir juger si le produit ou le système respecte les exigences prescrites au contrat, conformément aux conditions générales du contrat.

1.3 MATÉRIAUX
ACCEPTABLES ET DE
REPLACEMENT

- .1 Matériel et matériaux acceptables : Lorsque le nom de marque, de commerce, du fabricant ou du fournisseur est inclus dans la description des matériaux prescrits, l'entrepreneur ne doit retenir qu'un seul des produits figurant sur la liste afin de l'utiliser dans le cadre des travaux.
- .2 Matériel et matériaux de remplacement : La soumission de matériaux de remplacement pour les produits du fabricant ou de marques déjà prescrits doit être effectuée pendant la période de soumission conformément aux procédures indiquées dans les instructions à l'intention des soumissionnaires.
- .3 Remplacement : Après l'acceptation de la soumission, le remplacement d'un des produits prescrits sera considéré comme une modification apportée aux travaux, et ce, conformément aux conditions générales du contrat.

1.4 INSTRUCTIONS DU
FABRICANT

- .1 Sauf indication contraire, respecter les plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux, le matériel et les méthodes d'installations à utiliser. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes ou les contenants fournis avec les produits. Obtenir les instructions écrites directement du fabricant.
- .2 Aviser le représentant du Ministère par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant. Le représentant du Ministère désignera le document à utiliser.

1.5 FACILITÉ
D'OBTENTION DES
PRODUITS

- .1 Aviser immédiatement par écrit le représentant du Ministère de tout problème de livraison de matériaux, imprévus ou inattendus, de la part du fabricant. Fournir de la documentation à l'appui conformément au paragraphe 1.1.2 ci-dessus.

1.6 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 S'assurer que les travaux exécutés soient de la plus haute qualité et accomplis par des ouvriers expérimentés et qualifiés dans la discipline pour laquelle ils ont été embauchés.

- .2 Retirer du chantier les travailleurs non qualifiés ou incompetents, conformément aux conditions générales.
- .3 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation des ouvrages. Exercer en tout temps sur le chantier une surveillance étroite et constante de leur travail.
- .4 Coordonner les travaux entre les divers corps de métier et les sous-traitants.
- .5 Veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.

1.7 FIXATIONS -
GÉNÉRALITÉS

- .1 Fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes texture, couleur et fini que l'élément à assujettir. Éviter toute action électrolytique entre les métaux de nature différente. Utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs et dans les endroits humides, des attaches, des ancrages et des entretoises à l'épreuve de la corrosion.
- .2 Il importe de déterminer l'espacement des ancrages en tenant compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage franc permanent. Les chevilles en bois ou en toute autre matière organique ne sont pas acceptées.
- .3 Utiliser le moins possible de fixations apparentes. Les espacer de façon uniforme et les poser avec soin.
- .4 Les pièces de fixation qui pourraient causer l'effritement ou la fissuration de l'élément dans lequel elles sont ancrées seront refusées.
- .5 Ne pas utiliser de dispositifs à cartouche explosive, à moins d'une autorisation du représentant du Ministère. Voir la section 01 35 29 relative à la santé et à la sécurité à cet égard.

1.8 FIXATIONS -
MATÉRIEL

- .1 Utiliser des pièces de fixation de formes et de dimensions commerciales standard, en matériau approprié, ayant un fini convenant à l'usage prévu.

1.9 STOCKAGE,
MANUTENTION ET
PROTECTION DES
PRODUITS

- .2 Sauf indication contraire, utiliser des fixations robustes, de qualité demi-fine, à tête hexagonale.
- .3 Les tiges des boulons ne doivent pas dépasser les écrous d'une longueur supérieure à leur diamètre.
- .4 Utiliser des rondelles ordinaires sur les appareils et le matériel et des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où il y a des vibrations. Pour assujettir des appareils et du matériel sur des éléments en acier inoxydable, utiliser des rondelles résilientes.
- .1 Livrer, manutentionner et entreposer le matériel et les matériaux en évitant de les endommager ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine le matériel et les matériaux groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage. Fournir un emballage supplémentaire quand celui du fabricant est insuffisant pour les protéger adéquatement.
- .3 Entreposer dans des installations étanches les produits sensibles aux conditions météorologiques.
- .4 Les produits à base de ciment ne doivent pas être déposés directement sur le sol ou sur un plancher en béton, ni être en contact avec les murs.
- .5 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plateformes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.
- .6 Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Les incliner pour éliminer toute humidité.

- .7 Entrepoiser les peintures dans des locaux chauffés et ventilés et utiliser ces locaux pour les mélanger. Éliminer quotidiennement du chantier les chiffons graisseux et autres débris combustibles. Prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur combustion spontanée.
- .8 Retirer immédiatement du chantier les matériaux endommagés ou rejetés.
- .9 Retoucher, à la satisfaction du représentant du Ministère, les surfaces finies en usine qui ont été endommagées. Utiliser, pour les retouches, des produits identiques à ceux utilisés pour la finition d'origine. Ne pas appliquer de peinture sur les plaques signalétiques.

1.10 MATÉRIEL ET
INSTALLATIONS DE
CHANTIER

- .1 Sur demande, assurer que le matériel de chantier proposé est adéquat pour l'assemblage, le transport, la mise en place et la finition des ouvrages selon les critères de qualité et de rythme de production prescrits, et ce, à la satisfaction du représentant du Ministère. Dans le cas contraire, remplacer le matériel ou prévoir du matériel ou des installations de construction supplémentaires selon les directives.
- .2 Maintenir le matériel de chantier en bon état de fonctionnement. Prévenir les fuites d'hydrocarbures et d'autres contaminants. En cas de fuite d'un contaminant sur le sol ou dans l'eau, prendre immédiatement les mesures appropriées pour le contenir, le nettoyer et l'éliminer d'une manière écoresponsable.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Effectuer les tâches de nettoyage et d'élimination de manière à respecter les ordonnances locales et les lois contre la pollution.
- .2 Entreposer les déchets volatils dans des contenants métalliques pourvus d'un couvercle, et les retirer du chantier à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Ne pas laisser s'accumuler des déchets qui risquent d'engendrer des conditions dangereuses.
- .4 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques.

1.2 PRODUITS

- .1 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.

1.3 NETTOYAGE PENDANT LES TRAVAUX

- .1 Maintenir le chantier du projet et les propriétés publiques en bon ordre, exempts d'accumulation de déchets et de débris. Nettoyer tous les secteurs chaque jour.
- .2 Prévoir des bennes à ordures sur place pour la collecte des déchets et des débris.
- .3 Chaque jour, enlever les déchets et les débris du chantier.

1.4 NETTOYAGE FINAL

- .1 En préparation de l'acceptation des travaux, effectuer le nettoyage final.
- .2 Inspecter les surfaces finies, les installations et l'équipement. S'assurer que la qualité d'exécution et le fonctionnement sont conformes aux exigences.
- .3 Balayer les surfaces extérieures pavées et en béton; racler les autres surfaces du terrain.

1.1 SECTIONS
CONNEXES

- .1 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- .2 Section 02 41 16 - Travaux de chantier, démolition et enlèvement.
- .3 Section 06 05 73 - Traitement du bois.
- .4 Section 31 53 16 - Bois de charpente.

Toute référence, dans la présente section de devis, au recyclage ou à la réutilisation des matériaux ne s'applique pas au bois créosoté (tout le bois créosoté doit être éliminé dans un site d'enfouissement approuvé par la province, comme Norris Arm ou Robin Hood Bay).

1.2 PLAN DE GESTION
DES DÉCHETS

- .1 Avant le début des travaux, préparer un plan de gestion des déchets.
- .2 Le plan de gestion des déchets doit comprendre :
 - .1 une vérification des déchets;
 - .2 des méthodes de réduction des déchets;
 - .3 un processus de tri des matériaux à la source;
 - .4 des procédures d'envoi des produits recyclables vers des installations de recyclage;
 - .5 des procédures d'envoi des produits non récupérables et des déchets à des installations de traitement des déchets ou des sites d'enfouissement approuvés;
 - .6 la formation et la supervision de la main-d'œuvre affectée à la gestion des déchets sur le chantier.
- .3 Le plan doit intégrer les exigences relatives à la gestion des déchets précisées dans le présent document et dans les autres sections du devis.
- .4 Élaborer le plan de travail en collaboration avec les autres sous-traitants afin de s'assurer que toutes les questions et les possibilités de gestion des déchets sont abordées.
- .5 Soumettre un exemplaire du plan au représentant du Ministère aux fins d'examen et d'approbation.
 - .1 Réviser le plan selon les directives du représentant du Ministère.

- .6 Mettre en œuvre et gérer tous les aspects du plan de gestion des déchets pendant toute la durée des travaux.
- .7 Réviser le plan au fur et à mesure qu'avancent les travaux afin de tenir compte des nouvelles possibilités de détourner les déchets des sites d'enfouissement.

1.3 VÉRIFICATION
DES DÉCHETS

- .1 Au début du projet, procéder à la vérification des éléments suivants :
 - .1 les conditions du chantier en identifiant les produits récupérables et non récupérables ainsi que les déchets provenant des travaux de démolition et d'enlèvement;
 - .2 les déchets prévus provenant des emballages des produits et des restes de matériaux générés par les travaux.
- .2 Rédiger une liste et consigner le type, la composition et la quantité des divers articles récupérables et des déchets prévus, les raisons de la production de déchets et les facteurs opérationnels contribuant à la production de déchets.

1.4 RÉDUCTION DES
DÉCHETS

- .1 En se fondant sur la vérification des déchets, concevoir un programme de réduction des déchets.
- .2 Structurer le programme afin d'accorder la priorité aux tâches, la réduction des déchets devant être la priorité, suivie de la récupération et du recyclage puis de l'élimination comme déchet solide.
- .3 Désigner les matériaux et l'équipement qui doivent être :
 - .1 protégés et remis au représentant du Ministère, sur demande;
 - .2 récupérés par l'entrepreneur;
 - .3 acheminés à une installation de recyclage;
 - .4 acheminés à un site de traitement ou d'enfouissement des déchets pour leur recyclage;
 - .5 éliminés dans un site d'enfouissement approuvé.
- .4 Réduire les déchets de construction pendant les travaux d'installation. Adopter des pratiques qui réduiront les déchets au minimum et optimiseront l'utilisation complète de nouveaux matériaux sur place, c'est-à-dire :

.1 utiliser une zone de découpage centralisée pour permettre un accès facile aux déchets de découpage;
.2 utiliser des déchets de découpage pour le calage et l'assemblage ailleurs;
.3 utiliser des installations efficaces et stratégiquement disposées sur le chantier pour l'entreposage et la préparation des matériaux qui restent ou sont partiellement découpés pour permettre de les intégrer facilement aux ouvrages dans la mesure du possible afin d'éviter le gaspillage.

.5 Élaborer d'autres stratégies et des procédures novatrices de réduction des déchets, comme réduire au minimum l'utilisation d'emballages pour la livraison des matériaux au chantier, etc.

1.5 MÉTHODES DE TRI
DES MATÉRIAUX À LA
SOURCE

.1 Élaborer et mettre en œuvre une méthode de tri des matériaux à la source au début des travaux dans le cadre de la mobilisation et de la gestion des déchets sur le chantier.

.2 Prévoir des installations sur place afin de recueillir, de manipuler et d'entreposer les quantités prévues de matériaux réutilisables, récupérables et recyclables.

.1 Utiliser des contenants adéquats pour la collecte individuelle des articles, selon leur fin prévue.

.2 Placer ces contenants dans des endroits où il sera facile d'y déposer les articles sans que cela nuise aux activités quotidiennes des locataires de l'immeuble.

.3 Marquer clairement les contenants et les accumulations selon leur fin et leur utilisation.

.3 Procéder à la démolition et à l'enlèvement des éléments fonctionnels de construction et du matériel existants à la suite d'un processus de déconstruction systématique.

.1 Trier les matériaux et l'équipement à la source et démonter, étiqueter et empiler avec soin les éléments semblables aux fins suivantes :

.1 leur réinstallation dans l'ouvrage selon les indications;

.2 la récupération d'articles réutilisables qui ne sont pas nécessaires au projet;

.3 l'acheminement du plus grand nombre d'éléments possible aux installations de recyclage locales;

.4 le tri des déchets et des débris qui restent en diverses catégories de déchets individuelles pour les éliminer dans un « état non mélangé », selon les recommandations des sites de traitement des déchets/d'enfouissement.

- .4 Séparer les emballages des produits et les contenants de livraison du flux général de déchets. Les envoyer à une installation de recyclage ou les retourner au fournisseur ou au fabricant.
- .5 Envoyer au recyclage les restes de matériaux générés par les travaux, chaque fois que cela est possible.
- .6 Établir des méthodes selon lesquelles les déchets dangereux et toxiques et leurs contenants qui se trouvent sur place ou sont utilisés pendant les travaux sont correctement isolés, entreposés sur place et éliminés conformément aux lois et règlements promulgués par les autorités compétentes.
- .7 Isoler et stocker les matériaux et les équipements existants qui seront réincorporés dans les ouvrages. Les protéger contre les dommages.

1.6 FORMATION ET SUPERVISION DES TRAVAILLEURS

- .1 Fournir aux travailleurs une formation adéquate sous forme de réunions et de démonstrations afin de mettre l'accent sur l'objectif du plan de gestion des déchets et sur les responsabilités des travailleurs dans sa mise en œuvre.
- .2 Désigner un coordonnateur de la gestion des déchets qui sera à temps plein sur le chantier. Cette personne qui doit posséder de l'expérience dans la gestion des déchets et connaître l'objectif et le contenu du plan de gestion des déchets :
 - .1 supervisera la gestion des déchets pendant les travaux;

.2 donnera à tous les travailleurs et sous-traitants des instructions et des directives sur la réduction des déchets, le tri à la source et les méthodes d'élimination.

.3 Afficher une copie du plan dans un endroit bien en vue de tous les travailleurs.

1.7 CERTIFICAT DE
RÉACHEMINEMENT DES
MATÉRIAUX

.1 Soumettre au représentant du Ministère des copies des bordereaux de pesage certifiés et délivrés par les sites de traitement des déchets autorisés et les reçus de ventes délivrés par les centres de tri ou de réutilisation confirmant la réception des matériaux de construction et la quantité des déchets détournés des sites d'enfouissement.

.2 Soumettre les données aux jalons de projet préétablis, suivant les indications du représentant du Ministère.

.3 Comparer les quantités réelles de déchets détournés des sites d'enfouissement aux quantités projetées lors de la vérification des déchets.

1.8 EXIGENCES VISANT
L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS

.1 Il est interdit d'enfouir ou de brûler des ordures et des déchets.

.2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, de l'huile, de la peinture, du diluant à peinture ou des produits de conservation inutilisés dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires.

.3 Ne pas éliminer le bois traité par incinération.

.4 Ne pas éliminer le bois traité avec d'autres matériaux destinés au recyclage ou à la réutilisation.

.5 Éliminer le bois traité, les bouts de bois, les chutes de bois et la sciure dans un site d'enfouissement sanitaire.

- .6 Éliminer les déchets seulement dans des installations approuvées de traitement des déchets ou des sites d'enfouissement autorisés par les autorités compétentes.
- .7 Avant le commencement des travaux, communiquer avec les autorités compétentes pour déterminer quels déchets de démolition et de construction ont été, le cas échéant, interdits d'éliminer dans les décharges et dans les postes de transfert. Prendre les mesures appropriées pour isoler ces matières interdites sur le chantier et les éliminer en stricte conformité avec les règlements provinciaux et municipaux.
- .8 Transporter les déchets destinés au site d'enfouissement après les avoir triés selon les règles et les recommandations de l'exploitant du site afin d'appuyer ses efforts de réacheminement, de recyclage et de réduction de la quantité de déchets solides qui y sont jetés.
- .9 Réunir, mettre en paquets et transporter les matériaux récupérés destinés au recyclage dans des catégories et conditions distinctes selon les directives des services de l'installation de recyclage. Expédier les matériaux seulement aux installations de recyclage approuvées.

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Documents du dossier du projet :
 - .1 dessins conformes à l'exécution;
 - .2 devis conformes à l'exécution;
 - .3 dessins d'atelier révisés.

1.2 DOCUMENTS DU DOSSIER DE PROJET

- .1 Le représentant du Ministère fournira deux (2) jeux de diazocopies des dessins contractuels et deux (2) exemplaires du devis principalement pour les besoins des travaux conformes à l'exécution.
- .2 Conserver sur place un jeu des dessins et le devis du contrat afin de consigner les conditions réelles du chantier conformes à l'exécution.
- .3 Tenir les dessins et devis conformes à l'exécution à jour, et en temps réel, en bon état et les rendre disponibles pour l'inspection par le représentant du Ministère à tout moment pendant la construction.
- .4 Dessins conformes à l'exécution :
 - .1 Inscrire les modifications à l'encre rouge sur les diazocopies. Inscrire ces modifications sur un seul jeu de dessins et à la fin du projet et avant l'inspection finale, transférer les notes au propre sur le deuxième jeu (également à l'encre rouge). Soumettre les deux jeux de dessins au représentant du Ministère. Tous les dessins des deux jeux doivent porter l'estampe « Dessins conformes à l'exécution », la date et la signature de l'entrepreneur.
 - .2 Indiquer l'ensemble des modifications, des remplacements et des divergences par rapport à ce qui figure dans les dessins contractuels ou le devis.
 - .3 Consigner les renseignements suivants :
 - .1 l'emplacement horizontal et vertical des divers éléments par rapport au niveau de référence géodésique;
 - .2 les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails des ouvrages;
 - .3 l'ensemble des élévations, coupes et détails de conception dimensionnés et marqués afin de signaler systématiquement l'état des installations finies.

- .4 Tous les détails produits au cours du contrat par le représentant du Ministère pour ajouter ou modifier des éléments des dessins de conception doivent également être mis au point et dimensionnés pour refléter l'état d'après exécution et être joints aux dessins d'après exécution.
- .5 Toutes les autorisations de modification émises pendant la durée du contrat doivent être inscrites dans les documents finaux d'après exécution, indiquant avec précision et uniformité l'état modifié qui s'applique à tous les détails de dessins touchés.
- .5 Devis conforme à l'exécution : inscrire lisiblement à l'encre rouge chaque article afin de consigner la construction réelle, y compris :
- .1 le fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit installé en réalité, surtout les articles de remplacement par rapport à ce qui est précisé;
 - .2 les modifications apportées conformément aux addenda et aux autorisations de modification;
 - .3 marquer les deux (2) exemplaires du devis, estampiller « Conforme à l'exécution », signer et dater de la même façon que les dessins, conformément à l'article ci-dessus.
- .6 Tenir à jour les documents d'après exécution au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le représentant du Ministère effectuera des examens et des vérifications des documents de façon régulière. La fréquence des examens sera laissée à la discrétion du représentant du Ministère. Les dessins tels que construits doivent être maintenus à jour et complets à la satisfaction du représentant du Ministère.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 3
18 février 2022

1.3 DESSINS D'ATELIER .1 Compiler deux (2) jeux complets de tous les
RÉVISÉS dessins d'atelier révisés.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION

- .1 La présente section précise les exigences en matière de démolition et d'enlèvement total ou partiel de divers éléments désignés pour être enlevés ou partiellement enlevés.
- .2 La démolition et l'enlèvement comprennent, sans s'y limiter, la démolition et l'enlèvement de défenses, d'échelles, de garde-roues, d'un mur de couronnement, de butées de garde-roues, de raidisseurs (aux travées), comme indiqué sur les dessins.

1.2 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Un avis à la navigation doit être émis avant le début et à la fin des travaux.
- .2 Pendant les travaux de construction, tous les navires ou barges utilisés doivent être marqués conformément aux dispositions du *Règlement sur les abordages* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- .3 Une fois le projet terminé, un avis écrit aux navigateurs doit être émis.

1.3 PROTECTION

- .1 Protéger les objets existants à conserver. En cas de dommage, remplacer ou réparer immédiatement l'objet, sans frais supplémentaires pour le Canada.
- .2 Mettre en place un barrage flottant autour de l'ensemble du chantier de démolition pour éviter toute perte de matériaux. Si le Programme de gestion de l'habitat du MPO l'exige, mettre en place un rideau de limon autour de la zone des travaux et le maintenir pendant toute la période de construction.
- .3 Enlever tous les débris flottants de l'eau de façon régulière et en temps opportun.

PARTIE 2 - PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 EXÉCUTION

- .1 Inspecter le chantier et vérifier auprès du représentant du Ministère les objets désignés pour l'enlèvement.
- .2 Repérer et protéger les canalisations des services publics. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.

3.2 ENLÈVEMENT

- .1 Enlever dans leur intégralité tous les matériaux et les objets qui doivent l'être.
- .2 Ne pas perturber les ouvrages adjacents qui doivent demeurer en place.

3.3 ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX

- .1 Tous les matériaux démolis, à l'exception des matériaux désignés pour être réutilisés, deviendront la propriété de l'entrepreneur et seront retirés du chantier et éliminés à la satisfaction du représentant du Ministère et conformément aux lignes directrices environnementales. L'entrepreneur est seul responsable de l'élimination de tous les matériaux démolis dans un site d'élimination approuvé. S'assurer que le site d'élimination est approuvé et disposé à accueillir tous les matériaux éliminés sur le chantier. Tous les matériaux créosotés doivent être enlevés et éliminés aux frais de l'entrepreneur, y compris les frais d'élimination, dans une installation d'élimination des déchets approuvée par la province. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires avec l'installation d'élimination des déchets approuvée avant le début des travaux. Il n'y a aucune garantie qu'un site d'élimination approuvé sera disponible près du site du projet et les matériaux pourraient devoir être expédiés (aux frais de l'entrepreneur) vers une installation approuvée sur la partie insulaire de Terre-Neuve-et-Labrador.

- .2 L'entrepreneur doit obtenir et payer tous les permis ainsi que les frais d'élimination nécessaires à l'utilisation d'un site d'élimination des déchets approuvé.
- .3 L'entrepreneur doit éliminer tous les matériaux de démolition dans une installation d'élimination des déchets approuvée par la province. S'assurer que le site d'élimination est approuvé et disposé à accueillir tous les matériaux éliminés dans le cadre des travaux, y compris le bois traité.
- .4 Les matériaux excavés sous l'eau doivent être transportés à l'aide de camions à benne étanches vers une installation d'élimination des déchets approuvée par la province.
- .5 L'entrepreneur doit prélever deux (2) échantillons de bois créosoté sur des bois situés en dessous de la MNPB. L'entrepreneur doit communiquer avec BV Labs (anciennement Maxxam Analytics) au 49, avenue Elizabeth, téléphone : 709 754-0203 pour déterminer les exigences d'échantillonnage. Les échantillons doivent être testés pour le paquet de bois traité (crésols, benzo[a]pyrène, PCP) et suivant la procédure TCLP. Les résultats de l'échantillonnage doivent être présentés aux représentants du site d'enfouissement de Robin Hood Bay au moment de l'élimination. L'entrepreneur est responsable des coûts d'échantillonnage et d'essai.

3.4 RESTAURATION

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, balayer les surfaces et laisser le chantier propre.
- .2 Remettre les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition dans leur état d'avant le début des travaux.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 American Wood-Preservers' Association (AWPA)
 - .1 AWPA M2-01, Standard for Inspection of Treated Wood Products.
 - .2 AWPA M4-06, Standard for the Care of Preservative-Treated Wood Products.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)
 - .1 CSA O80 Série-97 (R2007), Préservation du bois.
 - .2 CSA O80.201-97, Norme relative aux solvants organiques contenus dans les produits de préservation. Cette norme couvre les solvants organiques pour la préparation de solutions de préservation. Il ne s'agit pas d'une spécification autonome
 - .3 CSA O322-02, Procédure de certification des matériaux en bois traité sous pression destinés aux fondations.

1.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 La mise à l'essai des matériaux imprégnés sous pression d'un produit de préservation sera effectuée par le laboratoire d'essai du fabricant conformément à la norme AWPA M2 et aux modifications énoncées dans les normes de la série CSA O80, sous la rubrique Exigences supplémentaires à la norme AWPA M2.
- .2 L'inspection et les essais des matériaux en bois seront effectués par le fabricant.

1.3 CERTIFICATS ET RÉSULTATS DES ESSAIS DE RÉTENTION

- .1 Soumettre les certificats et les résultats des essais de rétention conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Pour les éléments en bois traités par imprégnation sous pression de produits de préservation, soumettre les renseignements indiqués ci-après, lesquels doivent être certifiés par le signataire autorisé de l'usine de traitement.
 - .1 Les données pertinentes précisées dans la norme AWPA M2, de même que les modifications énoncées dans les normes de la série CSA O80, sous la rubrique Exigences supplémentaires à la norme AWPA M2.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

.2 Le degré d'humidité, après séchage des éléments traités avec un produit de préservation à base d'eau.

.3 Les résultats d'essais de rétention représentant chaque lot traité de bois fourni.

.4 Les types de peintures, de teintures et de vernis transparents pouvant être appliqués sur des éléments traités.

1.4 GESTION ET
ÉLIMINATION
DES DÉCHETS

- .1 Ne pas éliminer le bois traité par incinération.
- .2 Ne pas éliminer le bois traité avec d'autres matériaux destinés au recyclage ou à la réutilisation.
- .3 Éliminer le bois traité, les bouts, les retailles et la sciure de bois dans un site d'enfouissement sanitaire approuvé par le représentant du Ministère.
- .4 Éliminer les produits de préservation du bois non utilisés dans un site officiel de collecte de matières dangereuses approuvé par le représentant du Ministère.
- .5 Ne pas jeter les produits de préservation inutilisés dans les égouts, les cours d'eau, les lacs, sur le sol ou à d'autres endroits où ils peuvent présenter un danger pour la santé et l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Produit de préservation : selon les normes de la série CSA 080.
- .2 Solvant : selon la norme CSA 080.201.

2.2 TRAITEMENTS DE
PRÉSERVATION

- .1 Traiter le bois selon la norme CSA 080, norme de produit 080.18, tableau 1 et ses normes de référence, avec les rétentions d'essai minimales suivantes :

Réparations du quai
 Forteau (T.-N.-L.)
 C2-00309

Page 3
 18 février 2022

Espèces	ACC kg/m ³	ACA kg/m ³
Bois d'échantillon		
- Sapin de Douglas vert	24	24
- Pruche de l'Ouest ou de l'Est	24	24
- Pruche, sapin de Douglas (garde-roue, butées de garde-roue)	10	10
- Bouleau ou érable	Traiter jusqu'à l'état de refus	

Remarque : Le bouleau ou l'érable doivent être séchés à l'air pendant six (6) mois dans un environnement protégé des intempéries ou séchés au séchoir.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 TRAITEMENT SUR PLACE

- .1 Manipuler les matériaux traités sous pression de manière à éviter tout dommage qui pourrait exposer les matériaux non traités. Tout matériel endommagé peut être rejeté et remplacé aux frais de l'entrepreneur.
- .2 Remplir tous les trous de boulons percés avec du produit de préservation immédiatement après le perçage. Utiliser un contenant pressurisé avec un tuyau pour appliquer le produit de préservation, ou une autre méthode acceptée par le représentant du Ministère.
- .3 Remplir tous les trous percés et les trous de pointes inutilisés avec des bouchons en bois traité bien ajustés.

3.2 COUPE

- .1 Les coupes sur place, si elles sont autorisées, doivent recevoir trois (3) couches généreuses du produit de préservation prescrit appliquées sur le bois sec à chaque fois.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 4
18 février 2022

- 3.3 QUALITÉ DU TERRAIN .1 Le bois présentant de la pourriture, des fentes exposant le bois non traité, les flaches excessives ou le bois qui ne peut être fixé dans l'ouvrage de manière à être structurellement solide sont inacceptables.
- .2 Le représentant du Ministère se réserve le droit de procéder à des essais sur le terrain du bois traité pour vérifier la pénétration et la rétention du produit de préservation. Le bois qui ne satisfait pas aux exigences du devis peut être rejeté pour utilisation dans le cadre du contrat.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 1
18 février 2022

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION

- .1 La présente section précise les exigences pour la fourniture et l'installation de bois de charpente comme suit :
 - .1 la fourniture et l'installation de garde-roue en bois traité, de butées de garde-roue, de couronnement et de la peinture associée;
 - .2 la fourniture et l'installation de défenses en bois dur non traité;
 - .3 la fourniture et l'installation d'échelles en bois dur non traité, de poignées d'échelles, ainsi que de la quincaillerie et de la peinture associées.

1.2 TRAVAUX CONNEXES

- .1 Section 02 41 16 - Travaux de chantier, démolition et enlèvement.
- .2 Section 06 05 73 - Traitement du bois.

1.3 RÉFÉRENCES

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM International)
 - .1 ASTM A307-07b, Standard Specification for Carbon Steel Bolts and Studs, 60,000 PSI Tensile.
- .2 American Wood-Preserver's Association (AWPA)
 - .1 AWPA M4-06, Standard for the Care of Preservative-Treated Wood Products.
- .3 Association canadienne de normalisation (CSA)
 - .1 CSA B111-1974(R2003), Clous métalliques, Pointes et agrafes.
 - .2 CAN/CSA-G40.21-04, Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé de qualité/Acier de construction.
 - .3 CAN/CSA G164-M92(R2003), Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.
 - .4 CAN/CSA-O80 Série-97 (R2007), Préservation du bois.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 2
18 février 2022

- .4 Conseil canadien du bois
 - .1 Manuel de conception du bois.
- .5 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)
 - .1 Règles de classification standard pour le bois de sciage canadien, édition 2000.

1.4 DIMENSIONS

- .1 Vérifier les dimensions existantes sur le chantier et signaler les divergences au représentant du Ministère avant de commencer les travaux.

1.5 PROTECTION

- .1 Éviter d'échapper les pieux en bois et de briser ou d'endommager les fibres du bois.
- .2 Éviter d'endommager les surfaces du bois traité.
- .3 Ne pas endommager les surfaces de bois traité en y perçant des trous ou en y enfonçant des clous ou des pointes pour soutenir du matériel ou des échafaudages temporaires.
- .4 Traiter les coupures, les cassures ou les abrasions sur les surfaces du bois traité en appliquant au pinceau trois (3) couches de produit de préservation selon la norme CSA 080.
- .5 Traiter les trous de boulonnage, les coupes et les découpages sur place conformément à la norme CSA 080.

1.6 LIVRAISON ET STOCKAGE

- .1 Entreposer le bois à l'horizontale, en le soutenant régulièrement et en l'empilant à l'air libre pour permettre la circulation lorsqu'il est stocké pendant une période prolongée.
- .2 Lors de la manipulation de bois longs, prévoir des points d'appui en nombre suffisant et bien situés pour éviter tout dommage dû à une flexion excessive.
- .3 Manipuler le bois traité à l'aide d'élingues en chanvre, en manille ou en sisal, ou d'autres supports approuvés qui n'endommageront pas la surface.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 3
18 février 2022

- .4 Ne pas utiliser d'outils pointus et tranchants pour manipuler le bois traité. Tout bois ainsi manipulé sera refusé et remplacé aux frais de l'entrepreneur.

1.7 MESURE
AUX FINS DE PAIEMENT

.1 Bois de charpente

.1 Bois d'échantillon traité : La fourniture et l'installation de bois d'échantillon traité sur le quai, pour le garde-roue, les butées de garde-roue et le couronnement, seront mesurées en mètres cubes (m³) de bois fixé en place, y compris tout le bois, les fixations, les installations, le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre, le mastic de nivellement des trous de boulons du garde-roue, la peinture du garde-roue et de butée de garde-roue.

.2 Bois d'échantillon non traité : La fourniture et l'installation de bois dur d'échantillon non traité pour les défenses en et les échelles, comme précisé, seront mesurées en mètres cubes (m³) de bois fixé en place, y compris tout le bois, les fixations, les installations, le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre, les barreaux d'échelle, les poignées de garde-roues et la peinture des montants d'échelle complets.

- .2 Le paiement de tout le bois d'échantillon sera effectué en fonction du volume calculé à partir des dimensions nominales indiquées sur les dessins et précisées, par exemple 200 mm x 200 mm.
- .3 Inclure dans le montant forfaitaire la fourniture et l'installation de contreplaqué en bois traité (qualité marine) pour abriter le conduit électrique.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 4
18 février 2022

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX DE BOIS

- .1 Bois d'œuvre : Utiliser du bois classifié et estampillé conformément aux règlements et normes de classification applicables des associations ou organismes homologués pour la classification du bois par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre de la CSA.
- .2 Espèces
 - .1 Garde-roue, butées de garde-roue et couronnement : pruche ou sapin de Douglas (traité à l'ACC ou ACA).
 - .2 Défenses et montants d'échelle en bois dur : bouleau ou érable (non traité).
- .3 Classification : Bois de charpente n° 1
- .4 Autorité de classification : NLGA
- .5 Traitement de préservation : Traiter conformément à la norme CSA 080, pour les eaux côtières et à la section 06 05 73. Le bois doit être traité dans les longueurs requises. Le découpage inutile sur place sera interdit.
- .6 Apprêt : Sous-couche alkyde, apprêt pour bois à l'huile extérieure.
- .7 Peinture : Peinture alkyde/résine d'huile, « jaune sécurité ». Peinture conforme à la norme CAN/CGSB-1.61-2004.

2.2 ACIER DIVERS ET FIXATIONS

- .1 Acier divers : Tout l'acier et les fixations doivent être conformes à la norme CSA G40.21 nuance 300W et galvanisés.
- .2 Clous et crampons : Conformes à la norme CSA B111.
- .3 Boulons et écrous mécaniques : selon la norme ASTM A307. Tous les boulons et écrous mécaniques doivent être galvanisés.
- .4 Broches d'assemblage : conformes à la norme CSA G40.21, à partir d'une tête ronde et d'une pointe diamant ou cunéiforme.

Toutes les broches d'assemblage doivent être galvanisées.

- .5 Rondelles
 - .1 Rondelles plates : pour les boulons mécaniques de 16 mm, rondelles ayant un diamètre de 76 mm et une épaisseur de 6,4 mm; pour les boulons mécaniques de 19 mm, rondelles ayant un diamètre de 79 mm et une épaisseur de 7,9 mm et un diamètre de trou de 18 mm et 21 mm respectivement. Les rondelles doivent être conformes à la norme CSA G40.21. Toutes les rondelles doivent être galvanisées.
 - .2 Rondelles plates : selon la norme CSA B19.1, classe 2. Toutes les rondelles doivent être galvanisées.
 - .3 Les rondelles carrées sont interdites.
- .6 Galvanisation : conforme à la norme CSA G164, Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière. Sauf indication contraire, le poids minimum du revêtement de zinc doit être celui indiqué dans le tableau 1 de la norme. Le fabricant doit se conformer aux recommandations des annexes A et B de la norme.
- .7 Échelons et poignées d'échelle : conformes à la norme CSA G40.21, galvanisés.
- .8 Exécuter les travaux de soudage conformément aux normes CSA. Les soudeurs doivent être qualifiés selon la classification appropriée, conformément à la norme CSA W47.1, Certification des compagnies de soudage par fusion de structures en acier. Le soudage doit être conforme à toutes les exigences et recommandations appropriées de la norme CSA W59, Constructions soudées en acier (soudage à l'arc).

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION

- .1 Installer le bois de charpente selon les détails indiqués sur les dessins ou comme précisé.

3.2 GARDE-ROUE ET BUTÉES DE GARDE-ROUE

- .1 Le bois de garde-roues doit être d'une longueur minimale de 6 100 mm ou selon les exigences particulières, avec des joints bout à bout réalisés sur les butées de garde-roues.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 6
18 février 2022

Le bois de garde-roues doit être chanfreiné sur le dessus, 25 mm sur chaque surface horizontale et verticale.

.2 Les butées de garde-roue doivent être installées à 1 500 mm au centre comme support pour le garde-roue.

.3 Le garde-roue doit être fixé à l'aide de deux (2) broches d'assemblage de 25 mm de diamètre, comme indiqué sur les dessins de détail. Les broches doivent être fraisées et remplies de mastic de nivellement après l'installation.

3.3 MUR DE COURONNEMENT

.1 Installer le mur de couronnement en bois traité comme indiqué sur les dessins.

.2 Fixer le mur de couronnement comme illustré sur les dessins.

3.4 DÉFENSES

.1 Défenses horizontales :

.1 Installer des défenses en bois dur aux endroits indiqués sur les dessins. Décaler les joints du couronnement par rapport aux joints de la défense horizontale.

.2 Chanfreiner 25 mm sur la face supérieure côté mer de la défense supérieure horizontale.

.3 Fixer la défense horizontale au couronnement à l'aide de tire-fonds de 16 mm de diamètre (au moins quatre [4] tire-fonds par défense), espacés de 1 500 mm d'entraxe. Fixer la défense horizontale inférieure au bois de caisson ou au bois de blocage de la même manière. Tous les tire-fonds doivent être fraisés sur la face extérieure.

.2 Défenses verticales

.1 Installer des défenses en bois dur espacées de 300 mm d'entraxe aux endroits indiqués sur les dessins.

.2 Fixer chaque défense à l'aide de quatre (4) tire-fonds de 16 mm de diamètre, espacés régulièrement de la MNPB à la face inférieure de la défense horizontale. Tous les tire-fonds doivent être fraisés.

.3 Toutes les défenses doivent s'étendre du dessous de la défense horizontale jusqu'à 300 mm en dessous de la MNPB.

Réparations du quai
Forteau (T.-N.-L.)
C2-00309

Page 7
18 février 2022

- .4 Ne pas entailler ou couper les défenses afin de fournir une face de quai droite. Un blocage continu sera installé derrière les défenses pour fournir une face droite.

3.5 ÉCHELLES

- .1 Installer les échelles aux endroits indiqués sur les dessins ou désignés par le représentant du Ministère.
- .2 Les montants des échelles doivent mesurer 150 mm x 200 mm et être installés à partir de 100 mm sous la MNPB jusqu'à l'élévation du garde-roue. Les montants doivent être biseautés à 45° sur le dessus et le montant complet de l'échelle doit être peint.
- .3 Détails de construction et poignées en acier selon les détails.
- .4 Fixer chaque montant à l'aide de quatre (4) tire-fonds galvanisés de 19 mm de diamètre, régulièrement espacés. Tous les tire-fonds doivent être fraisés.

3.6 PEINTURE

- .1 Peindre les quatre (4) côtés et les extrémités exposées du garde-roue, les côtés exposés des butées de garde-roue et les montants complets des échelles, selon les directives du représentant du Ministère.
- .2 Utiliser une (1) couche d'apprêt pour bois à l'huile pour l'extérieur et deux (2) couches de peinture à l'alkyde/résine d'huile, comme précisé. Les produits de peinture pour chaque couche doivent être des produits d'un seul fabricant, tel que spécifié. S'assurer que la couche précédente d'apprêt ou de peinture est sèche avant d'appliquer la deuxième couche.

3.7 DIMENSIONNEMENT DES BOULONS

- .1 Broches d'assemblage : Les broches d'assemblage utilisées dans les ouvrages doivent avoir une longueur égale à l'épaisseur du bois à fixer moins 50 mm, sauf indication contraire. Les trous pour les broches d'assemblage doivent être percés 2 mm de moins que le diamètre de l'acier utilisé et sur toute la longueur des broches.

- .2 Boulons mécaniques : Les boulons mécaniques utilisés dans les ouvrages doivent avoir une longueur égale à l'épaisseur du bois à fixer, plus l'épaisseur des rondelles plus 40 mm. Lorsque les boulons sont fraisés, la longueur doit être celle indiquée ci-dessus, moins la profondeur du fraisage. Les boulons mécaniques doivent être filetés sur 64 mm. Les trous doivent être percés au même diamètre que le boulon.
- .3 Tire-fonds : Tous les tire-fonds utilisés dans les ouvrages doivent avoir une longueur égale à l'épaisseur du bois à fixer moins 50 mm et la profondeur du fraisage. Les trous pour les tire-fonds doivent être percés au même diamètre que la tige des tire-fonds et au diamètre intérieur du filetage pour la partie filetée de ceux-ci et sur toute la longueur. Tous les tire-fonds doivent être fraisés, vissés, et non enfoncés, et avoir une (1) rondelle standard sous la tête.
- .4 Encastrer les tire-fonds dans les défenses et les échelles en bois dur de manière à ce que la distance minimale entre la face du bois et la tête du boulon soit de 12 mm.
- .5 Le boulonnage de bois sans trous de boulons correctement percés ne sera pas accepté.